



Luxembourg, 20 juin 2024

GLOBAL GREEN BOND INITIATIVE - GREEN AND RESILIENCE DEBATT PLATFORM (sous financement GCF)

Consultation sur le cadre de gestion environnementale et sociale (juin 2024 - août 2024)

Pour les réponses à cette consultation, veuillez [contacter la BEI et](#) indiquer le nom du projet. Nous vous remercions par avance de votre avis.

Clause de non-responsabilité

Le présent document contient des liens vers des sites web de tiers. Ces sites ne sont pas sous le contrôle de la Banque européenne d'investissement. La Banque européenne d'investissement n'est pas responsable du contenu de ces sites. L'inclusion d'un lien dans le présent document n'implique pas que la Banque européenne d'investissement approuve le site ou qu'elle soit associée à son exploitant.



Utilisation par les entreprises

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Plateforme de la dette verte et résiliente (GRDP) : Tirer parti des obligations vertes, résilientes et bleues catalyser les investissements privés dans l'action climatique, notamment pour l'adaptation

Environnement et société Cadre de gestion

PROJET

20 June 2024



GREEN
CLIMATE
FUND



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Table des matières | 2 |
| Acronymes | 3 |
| 1. Résumé exécutif | 5 |
| 2. Introduction | 8 |
| 3. Description du GRDP | 9 |
| 3.1 Le GRDP en tant qu'élément imbriqué du GGBI | 9 |
| 3.2 Investissements prévus | 10 |
| 4. La charte ESG du GGBI | 11 |
| 4.1 Introduction..... | 11 |
| 4.2 Méthodologie d'évaluation et de gestion des risques ESG du gestionnaire du fonds..... | 12 |
| 4.3 Normes de la BEI en matière d'environnement et de sécurité..... | 13 |
| 5. Système de gestion des risques environnementaux et sociaux de GGBI | 17 |
| 5.1 Introduction..... | 17 |
| 5.2 Exigences E&S au niveau du fonds | 17 |
| 6. Évaluations au niveau de l'émetteur | 18 |
| 6.1 Cadre proposé par le gestionnaire du fonds pour la sélection au niveau de l'émetteur..... | 18 |
| 7. Évaluations E&S au niveau de la délivrance | 23 |
| 7.1 Proposition du gestionnaire du fonds concernant les évaluations au niveau de l'émission | 23 |
| 7.2 Critères d'éligibilité spécifiques au niveau de l'émission | 24 |
| 8. Dispositions spécifiques pour la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux des investissements du GRDP | 26 |
| 8.1 Introduction..... | 26 |
| 8.2 Approche de sélection rapide des risques E&S pour les portefeuilles..... | 26 |
| 8.3 ASSISTANCE TECHNIQUE DU PNUD PENDANT LA MISE EN ŒUVRE DU GRDP | 27 |
| 9. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale | 29 |
| 9.1 Suivi postérieur à l'émission..... | 29 |
| 9.2 Engagement auprès de l'émetteur..... | 31 |
| 9.3 ESMS et rapports ESG et d'impact..... | 31 |
| 10. Engagement des parties prenantes | 32 |
| 10.1 Communications générales et divulgation d'informations | 32 |
| 10.2 Mécanisme de recours en cas de griefs | 33 |
| 11. Mise en œuvre et fonctionnement | 34 |



Annexes 36

Annexe 1. Liste des secteurs et des activités qui satisfont aux critères de la BEI en matière de contributions positives à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets 37

Annexe 2. Liste des secteurs et des activités qui répondent aux critères de la SFI et de la taxonomie de l'UE pour les contributions substantielles à d'autres objectifs environnementaux, évalués par rapport au CGRR du GCF 55

Annexe 3. Liste des activités exclues ou restreintes du BIGB 60

Annexe 4. Liste des activités exclues ou restreintes de la BEI..... 66

Annexe 5. Mécanisme de règlement des griefs du GRDP 71

Annexe 7. Plan d'engagement des parties prenantes 86

Annexe 8. Orientations pour l'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité (CRVA) 89

ACRONYMES

| | |
|---------|--|
| DNSH | Ne pas nuire de manière significative |
| BEI | Banque européenne d'investissement |
| E&S | Environnement et société |
| GSE | Environnement, social et gouvernance |
| ESR | Exigences environnementales et sociales |
| ESIA | Évaluation de l'impact environnemental et social |
| ESMF | Cadre de gestion environnementale et sociale |
| ESMS | Système de gestion environnementale et sociale |
| ESS | Normes environnementales et sociales |
| LE CLIP | Consentement préalable en connaissance de cause |
| GCF | Fonds vert pour le climat |
| IFC | Société financière internationale |
| PAN | Plan national d'adaptation |
| NDC | Contribution déterminée au niveau national |
| PAN | Plan national d'adaptation |



Utilisation par les entreprises

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | |
|------|---|
| SES | Normes sociales et environnementales |
| TA | l'assistance technique |
| PNUD | Programme des Nations unies pour le développement |



1. RÉSUMÉ

Le cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) est conçu pour soutenir la proposition de projet de la Plateforme de la dette verte et résiliente (GRDP) au Fonds vert pour le climat (GCF). Le GRDP vise à tirer parti de la résilience verte et des obligations bleues pour catalyser les investissements privés dans l'action climatique, avec un accent particulier sur l'adaptation au changement climatique. Ce projet s'inscrit dans le cadre plus large de l'Initiative mondiale pour les obligations vertes (GGBI), facilitée par un consortium d'institutions de financement du développement (IFD) et soutenue par la Commission européenne.

Objectifs du programme GRDP et champ d'application de l'ESMF

Catalyser l'investissement : Le GRDP a l'intention de faciliter un investissement en capital de 200 millions d'euros du GCF dans le GGBI, dans le but de lever un capital total de 2 à 3 milliards d'euros. Cette initiative ciblera les émissions d'obligations vertes dans plusieurs pays, dont le Kenya, la Côte d'Ivoire, la Namibie, le Sénégal, l'Angola, le Cameroun, l'Ouganda, l'Égypte, le Brésil et le Bangladesh.

Gestion des risques environnementaux et sociaux : L'ESMF garantit que le GRDP soutient des projets pour lesquels les risques et les impacts environnementaux et sociaux (E&S) ont été correctement identifiés, évalués, gérés et contrôlés. Il comprend des procédures visant à empêcher les investissements dans des projets présentant des risques E&S importants et à garantir que les émetteurs d'obligations vertes soutenus respectent les normes E&S internationalement reconnues.

Assistance technique : Mis en œuvre par le PNUD, le GRDP offrira une assistance technique pour aider les pays cibles à surmonter les obstacles à l'émission d'obligations vertes. Cette assistance comprendra le soutien des connaissances, le renforcement des capacités et l'alignement sur les priorités de développement nationales.

Principaux éléments du cadre de gestion environnementale et sociale





Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Le cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) de la Plateforme de la dette verte et résiliente (GRDP) est une pierre angulaire de l'initiative, garantissant que tous les projets soutenus respectent les normes environnementales et sociales (E&S) les plus strictes. Le GRDP opère dans le cadre plus large de la Global Green Bond Initiative (GGBI), intégrant des procédures et des garanties rigoureuses pour gérer et atténuer les risques E&S potentiels.

Processus de sauvegarde environnementale et sociale

Évaluation et gestion des risques : Le GRDP utilise un système complet d'évaluation et de gestion des risques et de l'impact en matière d'environnement et de sécurité. Ce système comprend des évaluations au niveau de l'émetteur et de l'émission afin d'évaluer les performances et les pratiques des émetteurs d'obligations vertes en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Ces évaluations garantissent que seuls les projets présentant des risques et des impacts E&S acceptables sont financés.

Intégration des normes : Le GRDP intègre les normes environnementales et sociales de la Banque européenne d'investissement (BEI), reconnues pour leur approche solide, systématique et transparente. Ces normes couvrent un large éventail d'aspects environnementaux et sociaux, notamment l'engagement des parties prenantes, l'utilisation efficace des ressources, la biodiversité, le changement climatique et les incidences sociales.

Système de gestion environnementale et sociale (SGES) : Le SGES du GRDP est conçu pour garantir que tous les émetteurs respectent les lois applicables en matière d'environnement et de sécurité et les exigences du Fonds en la matière.

Procédures

Dépistage et catégorisation : Filtrage et catégorisation : Au niveau de l'émetteur, le processus d'évaluation ESG implique un examen rigoureux des émetteurs privés et souverains afin d'évaluer leurs performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Pour les entreprises émettrices, l'analyse commence par des critères sectoriels et intersectoriels englobant 38 facteurs ESG. Les notes sont normalisées à l'aide de scores Z par rapport aux moyennes sectorielles, ce qui permet d'attribuer une note ESG allant de A à G. De même, pour les pays souverains, le gestionnaire de fonds utilise environ 50 indicateurs ESG regroupés en catégories environnementales, sociales et de gouvernance, provenant de bases de données réputées telles que Verisk Maplecroft. Ces indicateurs permettent d'obtenir des notes ESG pour les pays souverains, qui sont également traduites en une échelle de notation de A à G, reflétant leur performance en matière de développement durable et leur capacité à respecter leurs obligations à long terme. Les deux évaluations fournissent aux investisseurs des informations ESG complètes pour guider leurs décisions d'investissement, en garantissant l'alignement sur les objectifs de durabilité dans les secteurs des entreprises et des États. Au niveau de l'émission, il y aura une analyse détaillée de l'utilisation des procédures et une notation de 28 critères à appliquer aux obligations labellisées de tous les types d'émetteurs (entreprises et États souverains), avec des pondérations différentes en fonction du label (obligations vertes, sociales ou de développement durable). Toutes les nouvelles émissions seront notées et révisées annuellement lors de la publication des rapports d'allocation et d'impact des obligations.

Vérification préalable après l'émission : Le gestionnaire du fonds GGBI procède à une vérification complète après l'émission, y compris la controverse, l'agrégation et l'examen des rapports d'impact, la vérification au niveau de l'émetteur de sa conformité avec la BEI dans le cadre de l'émission d'obligations vertes et la divulgation publique de l'émetteur. Le gestionnaire du fonds GGBI désinvestira également toute émission d'obligations jugée à haut risque ou controversée.

Suivi et évaluation : Le GRDP met en œuvre un cadre de suivi et d'évaluation solide pour suivre la mise en œuvre du cadre de gestion durable de l'environnement. Cela inclut un suivi post-émission pour s'assurer que les émetteurs d'obligations vertes rendent compte de l'allocation et de l'impact des recettes. Des examens réguliers et des mises à jour des performances E&S des émetteurs et des projets sont effectués pour maintenir la conformité avec la charte ESG du GGBI (qui inclura la mise en œuvre et le suivi des ESMS).



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Mécanisme de redressement des griefs : Le cadre de gestion environnementale et sociale comprend un mécanisme de règlement des griefs qui permet aux parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations et d'obtenir des réparations. Ce mécanisme est essentiel pour traiter rapidement et efficacement les problèmes d'E&S potentiels.

Assistance technique et renforcement des capacités : Le GRDP fournit une assistance technique aux pays cibles afin de renforcer leurs capacités de gestion des risques E&S. Cette assistance comprend des programmes de formation, le développement de taxonomies d'obligations vertes et le soutien à l'intégration des considérations E&S dans les plans de développement nationaux.

Engagement en faveur du développement durable

L'engagement du GRDP en faveur des garanties environnementales et sociales garantit que ses investissements contribuent non seulement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets, mais aussi à la promotion du développement durable. En adhérant à des normes E&S rigoureuses et en impliquant efficacement les parties prenantes, le GRDP vise à obtenir des résultats environnementaux et sociaux positifs, à atténuer les risques et les impacts et à favoriser la résilience dans les pays cibles. Cette approche globale souligne l'engagement du GRDP à préserver l'intégrité et la durabilité de ses projets, en veillant à ce que les avantages des obligations vertes et bleues se concrétisent sans compromettre les valeurs environnementales et sociales.



2. INTRODUCTION

Le présent cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) soutient la préparation de la proposition de projet de plateforme de dette verte et résiliente présentée au Fonds vert pour le climat (FVC). La proposition de projet GRDP est préparée par la BEI en tant qu'entité accréditée auprès du GCF et soutenue par le PNUD, qui a été engagé pour agir en tant qu'entité d'exécution pour la composante d'assistance technique du GRDP.

La plateforme de la dette verte et résiliente vise à tirer parti des obligations vertes, résilientes et bleues pour catalyser les investissements privés dans l'action climatique, notamment pour l'adaptation au Kenya, en Côte d'Ivoire, en Namibie, au Sénégal, en Angola, au Cameroun, en Ouganda, en Égypte, au Brésil et au Bangladesh.

Il vise spécifiquement à fournir au GCF un guichet d'investissement dédié à la prochaine initiative mondiale sur les obligations vertes et une assistance technique complémentaire pour faciliter l'émission d'obligations vertes soutenue par l'initiative mondiale sur les obligations vertes dans les pays ciblés par le GRDP.

Étant donné qu'aucun des futurs projets d'investissement qui seront soutenus par l'émission d'obligations vertes dans les pays cibles n'a encore été identifié, il n'existe actuellement aucune information spécifique sur leur orientation géographique, le type de projets sur lesquels ils se concentreront (taille et technologie), et leurs exigences en termes de terres, de communautés locales et de caractéristiques géophysiques terrestres.

Le cadre de gestion environnementale et sociale stipule donc un ensemble de procédures visant à garantir que l'utilisation future des fonds du GRDP ne servira pas à financer des projets présentant des risques environnementaux et sociaux (E&S) potentiellement importants et que les émetteurs d'obligations vertes soutenus disposent de la capacité de gestion des risques E&S appropriée, proportionnelle aux risques E&S des secteurs/opérations sous-jacents à toute émission.

Pour ce faire, les sections suivantes du cadre de gestion environnementale et sociale sont présentées :

- Le GRDP - en tant que sous-ensemble de la Global Green Bonds Initiative (GGBI) - et la nature des activités d'investissement qu'il soutiendra.
- Normes de performance E&S pertinentes.
- Système de gestion des risques environnementaux et sociaux de GGBI.
- Dispositions spécifiques pour la gestion des risques environnementaux et sociaux des investissements soutenus par le GRDP.
- Les processus d'évaluation et de gestion qui seront utilisés pour garantir que les futurs projets d'investissement soutenus par les parties au Fonds respectent les exigences environnementales et sociales applicables.
- Exigences du système de gestion environnementale et sociale pour que les parties au Fonds établissent, mettent en œuvre et contrôlent l'application des processus d'évaluation et de gestion des risques en matière d'environnement et de développement durable.



3. DESCRIPTION DU GRDP

3.1 LE GRDP EN TANT QU'ÉLÉMENT IMBRIQUÉ DU GGBI

Le GRDP facilitera une prise de participation de 200 millions d'euros du GCF dans l'Initiative mondiale pour les obligations vertes (GGBI), qui est une initiative de la Commission européenne visant à lever 750 à 800 millions d'euros de capitaux propres pour le véhicule auprès d'un consortium d'IFD, avec la garantie du Fonds européen pour le développement durable Plus (EFSD+) de l'UE. Le fonds GGBI émettra également des titres de créance sur les marchés financiers pour attirer des investisseurs privés au niveau du fonds GGBI, augmentant ainsi son effet de levier.

La capitalisation totale du fonds GGBI devrait atteindre environ 2 à 3 milliards d'euros, y compris l'investissement en capital du GCF. Pour les obligations cotées en bourse, la participation moyenne du fonds GGBI dans ces obligations (agrégées sur l'ensemble des obligations du portefeuille du fonds) ne dépassera pas 25 % de la valeur totale de ces obligations, les 75 % restants provenant d'investisseurs externes, publics ou privés. En ce qui concerne les obligations vendues à titre privé, la participation moyenne du fonds dans ces obligations (agrégée sur l'ensemble des obligations de ce type dans le portefeuille du fonds) ne dépassera pas 60 % de la valeur totale de ces obligations. Cette structure garantit que chaque euro investi par le fonds GGBI rapportera trois fois le montant des investisseurs privés au niveau de l'émission des obligations, en supposant qu'il n'y ait pas de défaillance dans les obligations achetées par le fonds GGBI.

Le capital de second rang des IFD et du GCF sera utilisé pour lever des capitaux du secteur privé dans le cadre de la note de premier rang. La structure juridique du véhicule d'investissement sera constituée d'un fonds d'investissement alternatif, domicilié au Luxembourg. La gestion des actifs du fonds GGBI est confiée à un gestionnaire d'actifs professionnel, sélectionné et mandaté par la BEI.

Le gestionnaire du fonds respectera les directives d'investissement convenues contractuellement, notamment les règles de diversification du portefeuille, les notations cibles des émetteurs d'obligations vertes, les allocations aux nouveaux émetteurs d'obligations, les allocations aux émissions en devises fortes et en devises locales, les allocations aux placements privés d'obligations, etc.

Le GRDP fournira également une assistance technique (AT) mise en œuvre par le PNUD en tant qu'entité d'exécution pour aider les régulateurs, les gouvernements, les émetteurs et les investisseurs des pays ciblés à surmonter les obstacles liés à l'environnement favorable et à la capacité qui sont des obstacles critiques à l'expansion de l'émission d'obligations vertes. L'assistance technique sera coordonnée avec le guichet d'assistance technique du GGBI :

- Fournir un soutien en matière de connaissances et de renforcement des capacités institutionnelles dans le domaine de la finance verte pour les nouveaux émetteurs ou les émetteurs potentiels des pays cibles.
- Développer des recherches, des outils et des méthodes scientifiques, ainsi que des normes de marché unifiées en rapport avec l'expansion des obligations vertes et de la finance durable, adaptées aux réalités des marchés financiers des pays émergents.
- Établir ou développer des plates-formes d'apprentissage mondiales ou régionales existantes pour l'éducation à la finance durable, par le biais de l'apprentissage en ligne et de programmes d'études in situ.

Dans ce contexte, le volet d'assistance technique du GRDP vise à :

- Créer, diffuser et fournir des programmes de formation sur les obligations vertes aux émetteurs des pays cibles et éventuellement à d'autres parties prenantes clés.



GREEN
CLIMATE
FUND



- Assurer l'alignement sur le programme de partenariat national et les cadres de financement nationaux intégrés afin de garantir que les émissions d'obligations s'alignent sur les priorités et les plans de développement nationaux.
- Élargir les objectifs d'utilisation des recettes pour inclure la préservation du capital naturel et de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

3.2 INVESTISSEMENTS PRÉVUS

Le GRDP investira dans les mêmes domaines que l'ensemble de l'IGBG, qui sera guidé par les critères d'éligibilité et les dérogations de l'IGBG. Dans ce cadre général, les investissements du GRDP seront soumis à des critères d'éligibilité supplémentaires afin de garantir que les investissements du GRDP répondent au mandat d'investissement du GCF. Le texte suivant présente ces deux ensembles de critères.

Investissements prévus par GGBI

Le GGBI investira dans des obligations vertes conformes aux critères d'éligibilité suivants, qui peuvent faire l'objet de dérogations précisées ci-dessous.

Critères d'éligibilité

Critères d'éligibilité pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique :

- Principes communs de la BMD et de la SFI pour le suivi de [l'atténuation du changement climatique](#) et de [l'adaptation](#) ; ou
- les critères de contribution substantielle tels qu'ils sont définis dans la [taxonomie européenne des](#) actes délégués en matière de climat (*règlement délégué de la Commission (UE) 2021/2139, règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214, règlement délégué de la Commission (UE) 2023/2485*).

Critères d'éligibilité pour d'autres objectifs environnementaux :

- [Guide de référence de la SFI pour le financement de la biodiversité](#) ; ou
- [Lignes directrices de la SFI pour la finance bleue](#) ; ou
- les critères de contribution substantielle définis dans [l'acte délégué de l'UE relatif à la taxonomie environnementale](#) (*règlement délégué de la Commission (UE) 2023/2485*)

Dérogation à l'éligibilité

Les investissements du GGBI dans des obligations vertes conformes aux critères d'éligibilité suivants peuvent faire l'objet de dérogations en matière d'éligibilité.

Allocation aux obligations de développement durable

Le Fonds pourra investir dans des obligations à usage durable (sous réserve d'un plafond maximum de 20 % de la taille totale du Fonds) émises par des États (sous-)souverains où, sur la base d'une analyse ex ante et de l'engagement de l'émetteur, on s'attend à ce qu'au moins 50 % du produit de l'obligation soit affecté à des activités vertes.

Critères d'éligibilité pour les objectifs sociaux :

Alignement sur les principes de l'ICMA en matière d'obligations sociales. Les critères d'éligibilité pour les objectifs sociaux peuvent faire l'objet d'une révision en fonction du développement des cadres de financement social, qui sont acceptés au niveau international par les acteurs du marché.

Alignement sur l'accord de Paris



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Grâce aux conditions de la liste d'exclusion, le compartiment n'investira pas dans des activités qui ne sont pas alignées sur l'Accord de Paris, conformément à la logique contenue dans l'annexe 2 de la feuille de route de la Banque pour le climat de la BEI¹ .

Contribution substantielle à la taxonomie de l'UE Objectifs environnementaux

Le Fonds investira, dans la mesure du possible, au moins 50 % dans des obligations vertes conformes aux critères techniques de contribution substantielle de la taxonomie de l'UE (y compris les interprétations extracommunautaires).

Critères spécifiques au GRDP

Alors que les critères d'éligibilité de l'IGBG mentionnés ci-dessus constituent les exigences minimales pour le projet GRDP, la partie du capital du GRDP financée par le GCF requiert des critères supplémentaires afin de répondre au mandat du GCF. Une lettre d'accompagnement peut être signée par le gestionnaire du fonds et la BEI pour régir les conditions de l'investissement du GCF .

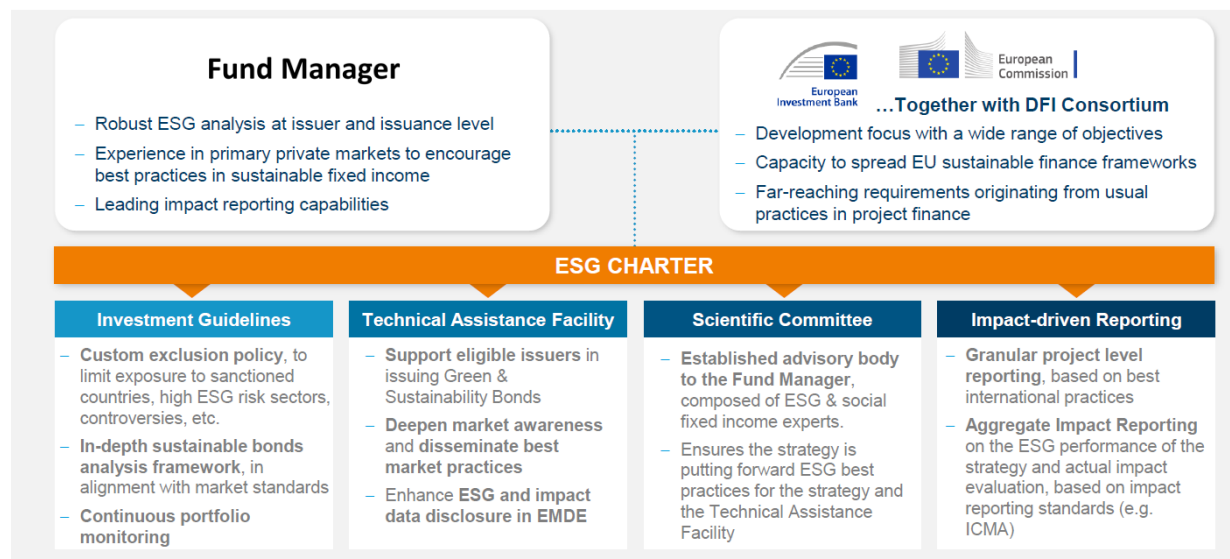
4. LA CHARTE ESG DU GGBI

4.1 INTRODUCTION

Étant donné que le GRDP fonctionnera effectivement comme une initiative imbriquée dans le GGBI, il suivra la charte ESG du GGBI qui intégrera les exigences du gestionnaire de fonds en matière d'évaluation et de gestion des risques ESG dans les normes E&S de la BEI.

Il comprendra des lignes directrices spécifiques en matière d'investissement, un mécanisme d'assistance technique, un comité scientifique, des rapports axés sur l'impact et une politique d'exclusion spécifique décrite ci-dessous.

Overview of the ESG Charter



¹ [Feuille de route de la banque climatique du groupe BEI 2021-2025](#)



Dedicated Exclusion Policy

| Country and Issuer Level Exclusion | ESG Exclusions |
|--|---|
| <p>The strategy will not invest in</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Any issuer designated by the EU as subject to restrictive measures in the lists provided at www.sanctionsmap.eu (the "EU Restrictive Measures") b) Countries and entities under sanctions/embargo as per Credit Agricole Group Policy c) Any sovereign (and associated non-commercial sub-sovereign as defined in the NDICI Regulation) in debt distress or default situation by the IMF¹ d) Any issuer located in the EU list of non-cooperative jurisdictions for tax purposes (NCJ)² | <p>The strategy will not invest in</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Any issuers or affiliates under debarment³ b) Any issuers excluded as part of Amundi's Exclusion Policy⁴ c) Any activities as defined in the EIB's Excluded Activities List⁵ d) Any activities that are part of the "Not Supported" list of activities as per the Paris Alignment Framework of the EIB's Climate Bank Roadmap⁶ e) For the strategy's investments into Green and Sustainability Bonds, the strategy will not invest in any issuers rated G on Amundi's ESG rating scale⁷ f) Issuers that lack the E&S Capacity commensurate to the E&S risks of the underlying sectors/operations in any issuance, and where use-of-proceeds serve projects with high E&S risk |

(1) Available at: [NDICI Regulation](#) (2) Available at: <https://www.consilium.europa.eu/en/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/#what> (3) Debarred by the European Investment Bank (EIB), the European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo (AECID), Agence Française de Développement / Proparco (AFD), Cassa Depositi e Prestiti (CDP) (4) In Amundi's Global Responsible Investment Policy available here: <https://www.amundi.com/institutional/responsible-investment-documentation> (5) As defined in the ESG Policy of the Strategy (6) Available here: [EIB Climate Bank Roadmap](#) (7) Amundi's ESG rating scale goes from A for best practices to G for the worst ones.

4.2 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES ESG DU GESTIONNAIRE DU FONDS

La méthodologie de notation ESG du gestionnaire de fonds calcule les notations ESG des investissements du GGBI en utilisant 38 critères ESG quantifiables et les pondérations attribuées par les analystes et en combinant les notes ESG obtenues auprès des fournisseurs de données externes du gestionnaire de fonds.

Le gestionnaire de fonds propose également une politique d'exclusion stricte pour les entreprises les moins bien notées sur le plan ESG et des exclusions sectorielles spécifiques pour les industries controversées. Les critères d'exclusion empêcheront le GGBI d'investir dans :

- Tout émetteur ou affilié faisant l'objet d'une exclusion²
- Tout émetteur exclu dans le cadre de la politique d'exclusion du gestionnaire de fonds.
- Toute activité figurant sur la liste des activités exclues de la BEI.
- Toute activité faisant partie de la liste des activités " non soutenues " conformément au cadre d'alignement sur Paris de la feuille de route de la BEI pour les banques climatiques.
- En ce qui concerne les investissements de la stratégie dans des obligations vertes et durables, la stratégie n'investira pas dans des émetteurs notés G sur l'échelle de notation ESG du gestionnaire de fonds.³
- Les émetteurs qui n'ont pas la capacité E&S correspondant aux risques E&S des secteurs/opérations sous-jacents à toute émission, et dont l'utilisation des produits sert des projets présentant un risque élevé en termes de réputation ou d'E&S.

² Radié par la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo (AECID), Agence Française de Développement / Proparco (AFD) ; Cassa Depositi e Prestiti (CDP).

³ L'échelle de notation ESG du gestionnaire de fonds va de A pour les meilleures pratiques à G pour les plus mauvaises.



4.3 LES NORMES E&S DE LA BEI

La charte ESG du GGBI intégrera également les normes environnementales et sociales de la BEI.

Les normes E&S de la BEI ont été accréditées par le GCF comme fournissant des systèmes de gestion environnementale et sociale et des processus de diligence raisonnable robustes, systématiques, responsables, inclusifs, sensibles au genre, transparents et participatifs pour gérer les risques et les impacts des activités financées par le GCF, conformément à la politique environnementale et sociale révisée du GCF et aux normes environnementales et sociales adoptées par le GCF. Elles sont également matériellement équivalentes aux normes sociales et environnementales du PNUD qui ont également été accréditées par le GCF dans le même but.

Les normes E&S de la BEI intègrent un processus systématique de sélection, d'évaluation et de gestion des risques environnementaux et sociaux qui comprend les éléments suivants :

| Normes de la BEI en matière d'environnement et de sécurité | <u>Principales obligations</u> |
|--|---|
| <p>Évaluation et gestion de l'impact et des risques E&S</p> <p>Norme E&S de la BEI 1 - Impacts et risques environnementaux et sociaux</p> <p><i>UNDP S&E Standards Part C - Social and Environmental Management System Requirements (provisions on Project-Level Screening, Assessment and Management of S&E Risks and Impacts)</i></p> | <p>L'émetteur de l'obligation verte doit s'assurer que tous les projets sont examinés et que ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts et des risques environnementaux et sociaux significatifs (importants) sont soumis à un processus d'évaluation de l'impact environnemental et/ou social (ESIA), qui peut être coordonné et/ou complété par toute exigence et/ou évaluation/étude applicable concernant des sujets spécifiques tels que la biodiversité et les services écosystémiques, le changement climatique, le patrimoine culturel, le genre, les impacts sociaux, le cas échéant. Le processus d'ESIA peut comprendre tout ou partie des étapes suivantes : (i) l'identification et l'évaluation des risques et des impacts E&S (ii) la portée et le niveau de détail de l'évaluation ; (iii) la détermination de la nécessité d'un rapport ESIA ; et (iii) la préparation d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).</p> |
| <p>Engagement des parties prenantes</p> <p>Norme E&S de la BEI 2 - Engagement des parties prenantes</p> <p><i>Normes S&E du PNUD Partie C - Exigences du système de gestion sociale et environnementale (dispositions relatives à l'engagement des parties prenantes et aux mécanismes de réponse)</i></p> | <p>Lorsque le projet peut avoir des effets négatifs potentiellement importants sur les communautés ou les personnes, l'émetteur de l'obligation verte doit veiller à ce que les projets prévoient une consultation publique appropriée et un engagement significatif des parties prenantes dans le cadre du processus d'ESIA et, plus généralement, tout au long du cycle de vie du projet. L'engagement des parties prenantes est essentiel pour l'évaluation, la gestion et le suivi efficaces des impacts et des risques environnementaux, climatiques et sociaux, et pour garantir que les projets sont durables et donnent de meilleurs résultats. L'émetteur de l'obligation verte doit fournir aux parties prenantes du projet et au public des moyens efficaces d'exprimer leurs griefs et d'accéder à des voies de recours.</p> |



| | |
|--|--|
| <p>Efficacité des ressources et prévention de la pollution</p> <p>Norme E&S de la BEI 3 - Efficacité des ressources et prévention de la pollution</p> <p><i>Norme S&E du PNUD 8 - Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources</i></p> | <p>Lorsque sa pertinence est déterminée au cours du processus d'ESIA, l'émetteur de l'obligation verte doit identifier, concevoir et utiliser les technologies, processus et services appropriés pour atteindre les objectifs de qualité environnementale en : (i) promouvoir l'utilisation durable des ressources, y compris l'énergie, l'eau et les matières premières ; (ii) éviter ou minimiser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution due aux activités, (iii) éviter ou minimiser les émissions de polluants climatiques à courte et longue durée de vie liées au projet ; (iv) éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux et minimiser et gérer les risques et les impacts liés à l'utilisation de pesticides. L'émetteur de l'obligation verte doit avoir mis en place des plans de gestion efficaces pour la gestion des ressources, la prévention et le contrôle de la pollution, l'évitement et la minimisation des émissions de gaz à effet de serre, la récupération des ressources, la création ou la dérivation de produits utilisables et précieux à partir de certains déchets, le tout fondé sur la hiérarchie des mesures d'atténuation.</p> |
| <p>Biodiversité et écosystèmes</p> <p>Norme E&S de la BEI 4 - Biodiversité et écosystèmes</p> <p><i>Norme S&E du PNUD 1 - Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles</i></p> | <p>Lorsque sa pertinence est déterminée au cours du processus d'ESIA, l'émetteur d'obligations vertes devrait identifier, évaluer, gérer et contrôler les impacts et les risques affectant la biodiversité et les écosystèmes qui résultent des projets financés par l'émission. L'évaluation de la biodiversité doit être basée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation afin d'éviter ou, lorsque cela est inévitable, de minimiser les pertes supplémentaires, de restaurer et, en dernier recours, de compenser tout impact résiduel sur la biodiversité et les écosystèmes. Lorsque des impacts significatifs sur des habitats critiques ont été identifiés, ces opérations seront exclues. L'évaluation doit tenir compte des points de vue, des rôles et des droits des groupes, y compris les groupes de populations autochtones, les ONG et les communautés locales, touchés par les projets concernant les habitats naturels et impliquer ces personnes dans la mesure du possible dans la gestion du site.</p> |
| <p>Changement climatique</p> <p>Norme E&S de la BEI 5 - Changements climatiques</p> <p><i>Norme S&E du PNUD 2 - Changement climatique et risques de catastrophes</i></p> | <p>Dans tous les cas, l'émetteur d'obligations vertes doit évaluer les émissions de GES au niveau du projet et l'alignement du projet sur les trajectoires visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels et sur les options permettant de réduire les risques de transition.</p> <p>L'émetteur de l'obligation verte doit vérifier si les projets sont exposés et sensibles à l'évolution des conditions climatiques susceptibles de se produire pendant leur durée de vie dans le cadre du scénario SSP3-7.0 ou SSP5-8.5.</p> <p>Lorsqu'il est établi qu'un projet est exposé à des risques climatiques physiques, il convient d'entreprendre une évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité (Climate Risk and Vulnerability Assessment - CRVA) afin (i) d'évaluer comment le changement climatique peut affecter le projet et le système dans lequel il s'inscrit, y compris l'environnement naturel et les personnes potentiellement affectées, et (ii) d'identifier des mesures d'adaptation proportionnées afin</p> |



GREEN
CLIMATE
FUND



| | |
|--|---|
| | de réduire les risques posés par le changement climatique au projet et au système dans lequel il s'inscrit. |
| Déplacement Norme E&S 6 de la BEI - Réinstallation involontaire <i>Norme S&E du PNUD 5 - Déplacement et réinstallation</i> | Lorsque sa pertinence est déterminée au cours du processus d'ESIA, l'émetteur de l'obligation verte doit s'assurer que tous les projets qui impliquent un déplacement physique et/ou économique involontaire sont entrepris conformément à un cadre de politique de réinstallation (RPF) et/ou à des plans d'action de réinstallation (RAP) et/ou, le cas échéant, à des plans de rétablissement des moyens de subsistance (LRP). La planification de la réinstallation , y compris les mesures d'atténuation des impacts, doit être intégrée dans le processus global de l'ESIA. L'ensemble de la documentation et des processus de consultation menés doivent être clairement enregistrés par l'émetteur de l'obligation verte. |
| Groupes vulnérables Norme E&S 7 de la BEI - Groupes vulnérables, populations autochtones et égalité des sexes <i>Principes des normes S&E du PNUD - Ne laisser personne de côté, égalité des sexes et autonomisation des femmes</i> | Lorsque sa pertinence est déterminée au cours du processus d'ESIA, l'émetteur de l'obligation verte doit s'assurer que les projets respectent les droits et les intérêts des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés ou victimes de discrimination, des femmes et des peuples autochtones, en : (i) en identifiant et en évaluant le type, la portée, la nature et l'importance des impacts positifs et négatifs du projet sur ces personnes et/ou groupes ; et (ii) en identifiant les mesures appropriées nécessaires pour éviter, minimiser, atténuer ou remédier aux impacts négatifs et, le cas échéant, pour renforcer les effets positifs. Le promoteur doit inclure dans les plans de gestion environnementale et/ou sociale des mesures différenciées nouvelles et/ou supplémentaires ciblant ces personnes et/ou groupes. |
| Peuples autochtones Norme E&S 7 de la BEI - Groupes vulnérables, populations autochtones et égalité des sexes <i>Norme S&E du PNUD 6 - Peuples autochtones</i> | Pour les projets affectant les peuples indigènes, tels que reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, l'émetteur de l'obligation verte est tenu de s'engager avec les peuples indigènes dans un processus de consultation et de participation éclairées afin d'évaluer les impacts potentiels du projet, tant culturels que physiques, sur ces groupes et de recueillir leurs opinions concernant le projet. Dans certaines circonstances, l'émetteur est tenu de mettre en œuvre le processus de consentement préalable, libre et éclairé (FPIC). |
| Normes du travail Norme E&S de la BEI 8 - Droits du travail <i>Norme S&E du PNUD 7 - Travail et conditions de travail</i> | Pour tous les projets, en particulier lorsque le processus ESIA révèle des risques significatifs liés au travail, l'émetteur de l'obligation verte doit : (i) identifier les risques liés au travail, y compris dans la chaîne d'approvisionnement ; (ii) développer et/ou maintenir des politiques et procédures écrites de gestion du travail adaptées à sa taille et à sa main-d'œuvre, qui doivent être non discriminatoires et respecter l'égalité des chances ; (ii) promouvoir des conditions de travail équitables conformément à la législation nationale et à toute convention collective conclue avec les organisations de travailleurs ; (iii) ne pas employer, utiliser ou bénéficier du travail des enfants et/ou du travail forcé ou obligatoire ; (iv) ne pas employer, utiliser ou bénéficier du travail des enfants ou du travail forcé ou obligatoire (iii) ne pas employer, utiliser ou bénéficier du travail des enfants et/ou du travail forcé ou obligatoire ; (iv) identifier l'emploi de travailleurs migrants dans le cadre du projet et s'assurer que leur traitement n'est pas moins favorable que celui des travailleurs non migrants du projet exerçant des fonctions similaires ; (v) effectuer un suivi et des examens réguliers de la main-d'œuvre du projet |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | |
|--|---|
| | <p>afin d'être en mesure d'identifier tout risque en matière de travail ou toute violation des normes du travail. Ces mesures doivent s'appliquer à tous les travailleurs du projet, qu'il s'agisse de travailleurs directement engagés par l'émetteur et/ou de travailleurs engagés par des contractants principaux et/ou des fournisseurs de premier rang.</p> |
| <p>Santé, sécurité et sûreté au travail et dans l'espace public</p> <p>Norme E&S de la BEI 9 - Santé, sûreté et sécurité</p> <p><i>Norme S&E du PNUD 3 - Santé et sécurité de la communauté</i></p> | <p>Pour tous les projets, en particulier lorsque le processus d'ESIA révèle des risques ou des impacts significatifs liés au projet en matière de santé, de sécurité et de sûreté au travail et publique, l'émetteur de l'obligation verte doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour les atténuer dans le cadre de son système global de gestion environnementale et sociale (ESMS) et/ou de son plan de gestion environnementale et sociale (ESMP) spécifique au projet, de son plan de gestion de la santé et de la sécurité (HSMP) ou équivalent, afin de se conformer à la législation nationale applicable et à toute obligation découlant des conventions internationales et des accords multilatéraux pertinents. L'émetteur de l'obligation verte doit concevoir et exploiter le projet conformément aux bonnes pratiques internationales, telles que celles établies par l'Organisation internationale du travail (OIT). Avant la construction et l'exploitation du projet, l'émetteur de l'obligation verte doit mettre en place des procédures et des systèmes au niveau du projet pour enquêter, enregistrer et signaler tout type d'accident et d'incident, y compris ceux causant des dommages aux personnes.</p> |
| <p>Patrimoine culturel</p> <p>Norme E&S de la BEI 10 - Patrimoine culturel</p> <p><i>Norme S&E du PNUD 4 - Patrimoine culturel</i></p> | <p>Lorsque sa pertinence est déterminée au cours du processus d'ESIA, l'émetteur de l'obligation verte doit s'assurer que l'emplacement et la conception du projet évitent les impacts négatifs significatifs sur le patrimoine culturel et/ou naturel. Lorsque les impacts ne peuvent être évités, l'émetteur de l'obligation verte doit évaluer de manière adéquate, dans le cadre du processus d'EIES, si un patrimoine culturel et/ou naturel est susceptible d'être affecté de manière significative par le projet en prenant en compte les opinions des principales parties prenantes concernées et en engageant des professionnels ayant l'expertise, l'expérience et les qualifications appropriées en matière de patrimoine culturel pour aider à la préparation de l'évaluation. L'évaluation doit comprendre un plan de gestion du patrimoine culturel, dans le cadre du PGES global de l'émetteur, afin de garantir que les mesures d'atténuation nécessaires sont correctement mises en œuvre et que le bien du patrimoine culturel est préservé dans l'état souhaité.</p> |



GREEN
CLIMATE
FUND



5. SYSTÈME DE GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DE GGBI

5.1 INTRODUCTION

Le système d'évaluation et de gestion des risques environnementaux et sociaux du GRDP fonctionnera dans le cadre du système global d'évaluation et de gestion des risques environnementaux et sociaux du GGBI. Au moment de la rédaction du présent document, le GGBI a l'intention de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux par le biais du système de gestion environnementale et sociale du Fonds en procédant à des évaluations au niveau de l'émetteur et de l'émission.

Les approches spécifiques qui seront utilisées dans ce processus d'évaluation sont en cours de définition. Les informations suivantes doivent donc être lues et traitées comme un travail en cours qui évoluera et qui est susceptible d'être modifié.

5.2 EXIGENCES E&S AU NIVEAU DU FONDS

Dans le cadre des exigences générales en matière d'E&S qui s'appliquent au fonds GGBI, le gestionnaire du fonds s'engage à

- se conformer aux lois environnementales et sociales applicables ;
- ne pas soutenir les émissions d'obligations vertes dont l'utilisation du produit comprend l'une des activités exclues ou restreintes (voir annexe IV).
- établir et maintenir un système de gestion environnementale et sociale (ESMS).

Les modalités exactes de l'ESMS mis en place par le gestionnaire du fonds au niveau du fonds sont détaillées dans la charte ESG globale du fonds.

Dans le cadre du SGES, le gestionnaire du fonds s'assurera notamment, par le biais d'une diligence raisonnable et d'un suivi appropriés, que les émetteurs et les projets financés par l'obligation verte (et les emprunteurs finaux et leurs projets dans le cas des IF) respectent les lois applicables en matière d'E&S et les exigences du fonds en la matière. L'objectif du système de management environnemental et social au niveau du fonds est principalement de s'assurer que les émetteurs

- ont adopté et appliquent des politiques, des procédures, des normes et des règles environnementales et sociales.
- disposer des ressources nécessaires pour évaluer et gérer de manière adéquate les risques et les incidences en matière d'environnement, de santé et de sécurité liés à l'utilisation du produit de toute émission, en procédant à des évaluations tant au niveau de l'émetteur qu'à celui de l'émission.

Les sections suivantes présentent les évaluations au niveau de l'émetteur et au niveau de l'émission qui seront utilisées par le BIGB.



6. ÉVALUATIONS AU NIVEAU DE L'ÉMETTEUR

6.1 LE CADRE PROPOSÉ PAR LE GESTIONNAIRE DU FONDS POUR LA SÉLECTION AU NIVEAU DE L'ÉMETTEUR

L'analyse du GGBI au niveau de l'émetteur évaluera les émetteurs d'obligations vertes sur la base de leurs performances et de leurs pratiques en matière d'évaluation et de gestion des risques environnementaux et sociaux. L'élaboration de ce système comprend actuellement deux cadres distincts : le cadre proposé par le gestionnaire du fonds pour la sélection au niveau de l'émetteur (5.3.1) sera développé par le gestionnaire du fonds avec une sélection spécifique au niveau de l'émetteur qui utilisera les critères de performance de la BEI (définis à la section 4.3) comme référence pour évaluer les politiques, les procédures et la capacité des émetteurs à gérer et à mettre en œuvre les projets en conformité avec ces critères.

Le gérant du fonds GGBI sélectionnera soigneusement les émetteurs d'obligations en fonction de leurs caractéristiques :

- Évaluation ESG
- Alignement de l'émetteur sur les normes du secteur (par exemple, ICMA)
- Existence d'un deuxième avis ou d'une autre certification
- Dépistage des controverses en matière d'ESG

Le gestionnaire du fonds a élaboré ses propres politiques d'exclusion, d'investissement et de gestion, qui reflètent les orientations stratégiques en matière d'investissement responsable et de climat.

Le tableau ci-dessous présente une ventilation générale des différents risques environnementaux, sociaux et de gouvernance que le gestionnaire du fonds a identifiés au niveau de l'émetteur, l'approche utilisée pour les évaluer et les fournisseurs de données utilisés pour évaluer et surveiller ces risques. Les risques peuvent avoir plusieurs types de conséquences, y compris, mais sans s'y limiter, les risques de réputation, la dépréciation de la valeur des actifs, les litiges et la sous-performance du portefeuille.

| Risque identifié | Description | Évaluation du gestionnaire du fonds | Fournisseur de données utilisé |
|--------------------------|--|--|--|
| Risques environnementaux | Résultent de la manière dont un émetteur maîtrise ses impacts environnementaux directs et indirects : consommation d'énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre l'épuisement des ressources et protection de la biodiversité, etc. | Note propriétaire de A à G, établie sur la base d'un cadre d'analyse (critères et pondérations) des risques et opportunités liés à l'activité de l'entreprise. Pilier "Environnement", spécifique à chaque secteur d'activité. La note G indique le risque le plus élevé | MSCI, Moody's ESG Solutions, ISS ESG, Sustainalytics |
| Risques sociaux | Résultent de la manière dont un émetteur gère son capital humain et ses parties prenantes (autres que les actionnaires). , ceux liés aux droits de l'homme en général et les responsabilités envers les parties prenantes. | Note propriétaire de A à G, établie sur la base d'un cadre d'analyse (critères et pondérations) des risques et opportunités liés au pilier "Social", spécifique à chaque secteur d'activité. | MSCI, Moody's ESG Solutions, ISS ESG, Sustainalytics |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| | | La note G indique le risque le plus élevé. | |
| Risques liés à la gouvernance | Résultent de la manière dont l'émetteur gère son développement ou résultent de la manière dont la société organise ses opérations et ses organes de direction. Cela peut donner lieu à des pratiques commerciales déloyales, à la fraude ou à la corruption, à des conseils d'administration non diversifiés, à des rémunérations excessives, etc. | Note propriétaire de A à G, établie sur la base d'un cadre d'analyse (critères et pondérations) des risques et opportunités liés à l'activité de l'entreprise. Pilier "Gouvernance", spécifique à chaque secteur d'activité. La note G indique le risque le plus élevé | MSCI, Moody's ESG Solutions, ISS ESG, Sustainalytics |
| Risques de controverse | Possibilité qu'un émetteur ou un investissement soit impliqué dans une controverse ou un litige ou des événements susceptibles de nuire à sa réputation ou à sa capacité à générer des bénéfices. Il peut s'agir de pratiques commerciales contestées, de violations de la loi, de scandales financiers, de problèmes environnementaux ou sociaux ou d'autres difficultés susceptibles de compromettre la crédibilité ou la viabilité de l'émetteur. | Méthodologie propriétaire combinant un filtre quantitatif pour définir l'univers à soumettre à une évaluation qualitative. Il en résulte une notation sur une échelle de 0 à 5 (5 étant la plus mauvaise). Les controverses ayant une note de 3 ou plus sont considérées comme sérieuses. | RepRisk, MSCI, Développement durable |
| Risques physiques | En rapport avec l'adaptation au changement climatique Résultent de dommages causés par des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes | Score d'exposition aux risques physiques de 7 phénomènes météorologiques extrêmes (incendie, vague de froid, vague de chaleur, stress hydrique, inondation côtière, ouragan, inondation) sur une échelle de 0 à 100. Plus le score est élevé, plus le risque est important | Trucost / IPCC |
| Risques liés à la transition | Liées à l'atténuation de l'impact du changement climatique sur le modèle d'entreprise Résultent de la différence entre les ajustements apportés à l'activité de l'entreprise avec en vue de réduire les émissions de carbone et un scénario permettant de limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Cela couvre également les changements imprévus ou soudains. | <ul style="list-style-type: none"> Mesures des émissions de carbone Mesure de la part brute de l'activité d'une entreprise (contribution négative aux objectifs d'atténuation) Mesure des objectifs de réduction des émissions de carbone Note propriétaire sur la transition énergétique Alignement des températures | <ul style="list-style-type: none"> Trucost MSCI / Trucost CDP/ SBTi MSCI, Moody' ESG Solutions, ISS ESG, MSCI, Sustainalytics Iceberg/CDP/Trucost |
| | En rapport avec la contribution à la transition | Métrique sur la part verte de l'activité d'une entreprise (contribution | MSCI / Trucost / FTRussell |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | |
|---|--|---|---|
| | Résultent de la capacité de l'entreprise à proposer des biens et des services compatibles avec une trajectoire de faibles émissions de gaz à effet de serre, et un développement qui résiste au changement climatique | positive aux objectifs de l'Accord de Paris). | |
| | En rapport avec la transition inclusive Résultent de la transformation du modèle d'entreprise en intégrant les aspects sociaux de la transition énergétique et écologique | Note exclusive de Just Transition sur une échelle de A à G La note G représente le risque le plus élevé | MSCI/Moodys ESG/ Sustainalytics/ISS-ESG |
| Risques liés à la biodiversité | Résultent du changement climatique, de la dégradation des sols et de la destruction des habitats, de l'exploitation des ressources naturelles. ressources non durables et pollution | Critère d'évaluation "Biodiversité et pollution" intégré dans l'évaluation du pilier Environnement. Notation propriétaire sur une échelle de A à G*. La note G représente le risque le plus élevé | MSCI, Moody's ESG Solutions, ISS ESG, MSCI, Sustainalytics |
| | | | Mesure de la biodiversité |
| Risque de litige ou de responsabilité lié à des facteurs environnementaux | Découle de la possibilité que l'entité soit impliquée dans un litige qui pourrait nuire à sa réputation ou à sa capacité à fournir des performances. Il peut s'agir de pratiques commerciales contestées, de violations de la législation, d'atteintes à l'environnement, d'atteintes aux droits de l'homme, etc. les dommages ou autres événements susceptibles de compromettre la crédibilité ou la viabilité de l'entité | Dans sa cartographie des risques, les risques opérationnels du gestionnaire du fonds comprennent le risque juridique découlant de l'exposition du gestionnaire du fonds à des procédures civiles, administratives ou pénales, le risque de non-conformité découlant du non-respect des dispositions réglementaires et législatives ou des normes éthiques qui régissent ses activités, et le risque de réputation qui peut en découler. | |

* Cet indicateur évalue la manière dont les émetteurs maximisent les effets positifs et minimisent les effets négatifs de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone dans leurs secteurs et industries.

Les risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance présentés dans le tableau ci-dessus sont évalués au moyen d'une notation ESG exclusive attribuée au niveau de l'émetteur par les équipes de la ligne d'activité d'investissement responsable du gestionnaire de fonds. L'évaluation au niveau de l'émetteur permet aux gestionnaires de fonds et aux analystes de crédit d'examiner, de sélectionner et de suivre les émetteurs du point de vue de la performance ESG, avant et après l'investissement. Vous trouverez ci-dessous une description de la manière dont le gestionnaire de fonds évalue le profil ESG des émetteurs privés et souverains.



6.1.1 Évaluation ESG des entreprises émettrices au niveau de l'émetteur

Les analystes de la recherche ESG du gestionnaire de fonds sont des spécialistes sectoriels chargés de :

- Se tenir au courant des sujets ESG émergents et avancés et suivre les tendances de chaque secteur d'activité ;
- Évaluer les risques et les opportunités en matière de développement durable ainsi que l'exposition négative aux facteurs de développement durable ;
- Sélection des ICP pertinents et des pondérations associées dans le système de notation ESG propre au gestionnaire de fonds.

Notre méthodologie d'analyse ESG comprend 38 critères pour déterminer le profil ESG de chaque secteur d'activité. Sur ces 38 critères, 17 sont des critères transversaux, communs à toutes les entreprises quel que soit leur secteur d'activité, et 21 sont des critères sectoriels, comme le montre le tableau ci-dessous :

| | ENVIRONNEMENT | SOCIAL | GOUVERNANCE |
|---------------------|--|--|---------------------------------------|
| CRITÈRES GÉNÉRIQUES | Émissions et énergie | Santé et sécurité | Structure du conseil d'administration |
| | Gestion de l'eau | Conditions de travail | Audit et contrôle |
| | Biodiversité et pollution | Relations de travail | Rémunération |
| | Chaîne d'approvisionnement - Environnement | Chaîne d'approvisionnement - Social | Droits des actionnaires |
| | | Responsabilité à l'égard des produits et des clients | L'éthique |
| | | Engagement communautaire et droits de l'homme | Pratiques fiscales |
| | | | Stratégie ESG |
| CRITÈRES SECTORIELS | Énergie propre | Bioéthique | |
| | Voiture verte | Marketing responsable | |
| | Chimie verte | Produit sain | |
| | Construction durable | Risque lié au tabac | |
| | Gestion responsable des forêts | Sécurité des véhicules | |
| | Recyclage du papier | Sécurité des passagers | |
| | Investissements et financements verts | Médias responsables | |
| | L'assurance verte | Sécurité des données et protection de la vie privée | |
| | Entreprises vertes | La fracture numérique | |
| | Emballage | Accès aux médicaments | |
| | | Inclusion financière | |

Source : The Fund Manager : The Fund Manager.

La pondération des critères ESG est un élément clé de l'analyse ESG. Le modèle d'attribution de poids considère que les critères ESG peuvent avoir une influence sur la valeur d'une entreprise au moyen de quatre vecteurs : la réglementation, la réputation, le modèle d'entreprise et l'efficacité opérationnelle.

Pour pondérer les critères ESG, l'analyste de recherche ESG prend en compte la probabilité et l'ampleur de l'impact de chaque facteur sur les deux matérialités suivantes :

- 1ère matérialité : Capacité à anticiper et à gérer les risques et les opportunités en matière de développement durable inhérents à son secteur d'activité et à sa situation particulière.
- 2ème matérialité : Capacité de l'équipe de direction à gérer l'impact négatif potentiel de ses activités sur les facteurs de durabilité



Cette approche de l'analyse à travers les deux matérialités permet aux analystes de hiérarchiser les risques en tenant compte des particularités et des événements propres à chaque secteur. Les pondérations tiennent compte de l'intensité du risque, de son caractère émergent ou avéré, et de son horizon temporel. Ainsi, les risques les plus significatifs se voient attribuer la pondération la plus élevée. Les notations ESG sont calculées en utilisant les critères ESG et les pondérations attribuées par les analystes et en combinant les scores ESG obtenus auprès de nos fournisseurs de données externes.

A chaque étape du processus de calcul, les scores sont normalisés en Z-scores. Les scores Z permettent de comparer les résultats à une population "normale" (écart du score de l'émetteur par rapport au score moyen du secteur, en nombre d'écart-types). Chaque émetteur est évalué avec un score échelonné autour de la moyenne de son secteur, ce qui permet de distinguer les meilleures pratiques des moins bonnes au niveau sectoriel. À la fin du processus, chaque entreprise se voit attribuer une note ESG (approximativement entre -3 et +3) et l'équivalent sur une échelle de A à G, où A est la meilleure et G la pire. La note D représente la moyenne des notes (de -0,5 à +0,5) ; chaque lettre correspond à un écart-type. Il n'y a qu'une seule note ESG par émetteur, quel que soit l'univers de référence choisi. La notation ESG est donc "sectoriellement neutre" : aucun secteur n'est privilégié ou, à l'inverse, défavorisé.

6.1.2 Évaluation ESG au niveau de l'émetteur pour les États souverains

La méthodologie de notation souveraine ESG du gestionnaire de fonds vise à évaluer la performance ESG des émetteurs souverains. Les facteurs E, S et G peuvent avoir un impact sur la capacité de l'émetteur à rembourser sa dette à moyen et long terme. Ils peuvent également refléter la manière dont les pays traitent les principaux problèmes de durabilité qui affectent la stabilité mondiale. La méthodologie du gestionnaire de fonds repose sur un ensemble d'environ 50 indicateurs ESG jugés pertinents par la recherche ESG du gestionnaire de fonds pour traiter les risques et les facteurs de durabilité. Chaque indicateur peut être pondéré par plusieurs points de données, provenant de différentes sources, y compris des bases de données internationales ouvertes (telles que celles du Groupe de la Banque mondiale, des Nations Unies, etc.) et des bases de données propriétaires. Le gestionnaire de fonds a défini les pondérations de chaque indicateur ESG contribuant aux scores ESG souverains finaux du gestionnaire de fonds, et à ses différentes sous-composantes (E, S et G). Les indicateurs proviennent d'un fournisseur de données indépendant, Verisk Maplecroft. Tous les indicateurs ont été regroupés en huit catégories pour plus de clarté, chaque catégorie relevant de l'un des piliers E, S ou G. Comme pour notre échelle de notation ESG des entreprises, le score ESG des émetteurs se traduit par une note ESG allant de A à G.

| | |
|----------------------|---|
| Environnement | Changement climatique - Capital naturel |
| Social | Droits de l'homme - Cohésion sociale - Capital humain - Droits civils |
| Gouvernance | Efficacité de la gouvernance - Environnement économique |

Outre l'outil de notation ESG propre au gestionnaire du fonds, qui facilite la prise de décision interne en matière d'E&S, le gestionnaire du fonds utilisera un questionnaire de diligence raisonnable (annexe 6) conçu pour recueillir des informations auprès de l'émetteur afin de démontrer qu'il respecte les exigences de la BEI en la matière.



GREEN
CLIMATE
FUND



7. ÉVALUATIONS E&S AU NIVEAU DE L'ÉMISSION

En plus de la sélection au niveau de l'émetteur, le GGBI entreprendra des évaluations E&S au niveau de l'émission. L'élaboration de ce système comprend actuellement deux cadres distincts : le cadre proposé par le gestionnaire du fonds pour la vérification au niveau de l'émission (5.4.1) sera combiné à une vérification de l'éligibilité du GGBI au niveau de l'émission (ce dernier point fait l'objet de discussions entre la BEI, la Commission européenne et le gestionnaire du fonds).

7.1 LA PROPOSITION DU GESTIONNAIRE DU FONDS CONCERNANT LES ÉVALUATIONS AU NIVEAU DE L'ÉMISSION

Le gestionnaire du fonds prévoit d'examiner attentivement l'émission d'obligations pour s'assurer qu'elle est conforme à la réglementation en vigueur :

- Alignement sur la stratégie globale de l'émetteur en matière de développement durable (c'est-à-dire vérification de la notation ESG de l'émetteur)
- Raison d'être du financement vert/social
- Analyse des projets et alignement sur les normes industrielles
- Évaluation de la transparence

Vérifier la notation ESG de l'émetteur

Comme mentionné dans la section 3, le gestionnaire de fonds a développé un système de notation ESG propriétaire basé sur une échelle de sept lettres, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Tout émetteur noté G est exclu de tous les portefeuilles gérés activement par le gestionnaire de fonds, car il ne respecte pas la politique d'investissement responsable du gestionnaire de fonds.

La liste complète des activités exclues du gestionnaire du fonds figure à l'annexe 3, qui comprend la politique d'exclusion de la politique globale d'investissement responsable du gestionnaire du fonds.

L'examen des controverses et l'alignement sur les normes de l'industrie

En plus de la notation ESG interne de l'émetteur, le gestionnaire du fonds vérifie systématiquement :

- Alignement de l'émetteur sur les normes du secteur (par exemple, les principes des obligations vertes, les lignes directrices sur les obligations durables, les normes en matière de droits de l'homme, les taxonomies européennes ou locales).
- Pour la présence d'un avis d'une seconde partie ou d'une autre certification (par exemple, les certificats Climate Bond (CBI))
- Si l'émetteur est confronté à de graves controverses en matière d'ESG, et
- Si les projets à financer par l'obligation ESG contribuent à la stratégie ESG globale de l'émetteur visant à favoriser la transition énergétique et/ou environnementale et à générer des bénéfices sociaux.

Si ce premier examen n'est pas satisfaisant, le gestionnaire du fonds refusera l'investissement.

Analyse détaillée de l'utilisation des recettes vertes

Une fois que l'émetteur de l'obligation verte a fait l'objet d'une première sélection, l'équipe du gestionnaire du fonds chargée des obligations ESG procède à une analyse complète de l'obligation ESG et de son émetteur en fonction de quatre critères :



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | |
|---|-------------------------------------|---|
| 1 | Project analysis | – Assessment of the asset level impact. This is done by <u>analysing</u> the degree of environmental contribution of the project's expected impact, as well as the expected impact relative to the asset's geographical location. |
| 2 | Issuer analysis | – Assessment of the GSS bond issuer's overall strategy. This is done by understanding how the GSS bond is linked to the issuer's sustainability strategy and to the issuer's key performance indicators (KPIs). |
| 3 | Green/sustainable funding rationale | – Assessment of the rationale for financing green/sustainable projects through GSS Bonds. This is done by assessing the alignment between GSS bonds and green/sustainable assets in terms of purpose and size. |
| 4 | Transparency | – Assessment of the level of disclosure that the GSS bond issuer has published or is committed to. For instance, the amount of information available on funded projects, impact data and potential verification. |

En outre, le gestionnaire du fonds a mis au point un système interne de notation des obligations dans le cadre de l'ESG afin d'évaluer chaque obligation en fonction des quatre dimensions susmentionnées.

Cette **notation** est appliquée aux obligations labellisées de tous les types d'émetteurs (entreprises et souverains), avec des pondérations différentes selon le label (obligations vertes, sociales ou de développement durable). Le gestionnaire du fonds attribue un score à toutes les nouvelles émissions et le revoit chaque année lors de la publication des rapports d'allocation et d'impact de l'obligation. Le score GSS donne lieu à différentes nuances allant de très foncé (fort) à très clair (faible).

En outre, la notation comprend une **nuance orange** qui capture les obligations figurant sur la liste de surveillance du gestionnaire de fonds (ce qui signifie que l'émetteur/l'émission présente des problèmes considérés comme graves et qui sont portés à un niveau supérieur) et une **nuance rouge** qui fait référence aux obligations ESG+ qui ne sont pas éligibles en vertu des critères ESG du gestionnaire de fonds.

Si l'analyse conclut que l'obligation ESG n'est pas investissable selon les critères d'éligibilité du gestionnaire de fonds, les gestionnaires de portefeuille ne sont pas autorisés à acheter l'obligation pour l'inclure dans leurs portefeuilles.

7.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AU NIVEAU DE L'ÉMISSION

En plus du contrôle effectué par le gestionnaire du fonds au niveau de l'émission, un contrôle supplémentaire spécifique au BGF sera effectué au niveau de l'émission afin d'évaluer l'éligibilité des instruments.

Les critères ci-dessous s'appliquent aux obligations vertes et aux investissements verts contenus dans les obligations de développement durable :

Les obligations seront considérées comme éligibles à l'investissement si les activités économiques financées par le produit de ces obligations répondent à un ou plusieurs des critères d'**atténuation et d'adaptation au changement climatique** ou à d'**autres objectifs environnementaux énoncés** ci-dessous.

Critères d'éligibilité pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique :

- Les principes communs de la BMD et de la SFI pour le suivi de l'[atténuation](#) et de l'[adaptation au changement climatique](#) ; ou



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- Les critères de "contribution substantielle" de la [taxonomie de l'UE](#) pour les activités durables conformément aux actes délégués sur le climat⁴. À des fins d'éligibilité, il n'est pas nécessaire de démontrer l'alignement sur les critères "Do No Significant Harm" (ne pas causer de préjudice significatif) ni sur les garanties minimales de la taxonomie.

Critères d'éligibilité pour d'autres objectifs environnementaux :

- Le [guide de référence de la SFI pour le financement de la biodiversité](#) ; ou
- Les [lignes directrices de la SFI pour la finance bleue](#) ; ou
- Les critères de "contribution substantielle" de la [taxonomie de l'UE](#) pour les activités durables conformément à l'acte délégué sur l'environnement⁵. À des fins d'éligibilité, il n'est pas nécessaire de démontrer l'alignement sur les critères "Do No Significant Harm" (ne pas causer de préjudice significatif) ni sur les garanties minimales de la taxonomie.

Le cadre d'éligibilité complet sera détaillé dans la charte ESG du Fonds.

⁴ (Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/2139, Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214, Règlement délégué de la Commission (UE) 2023/2485)

⁵ Règlement délégué de la Commission (UE) 2023/2485



GREEN
CLIMATE
FUND



8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES INVESTISSEMENTS DU PDRG

8.1 INTRODUCTION

Les sections précédentes ont présenté la conception évolutive du BIGB, qui prédéfinit en grande partie le modus operandi de l'ensemble de l'architecture de conception du GRDP.

Sur la base d'un accord formel entre la BEI, le GCF, la Commission européenne et le gestionnaire du fonds, et à condition qu'il existe des hypothèses raisonnables selon lesquelles cela soutiendrait le déploiement du fonds, conformément au cadre E&S du GGBI, l'application de la charte ESG et du système de gestion environnementale et sociale (ESMS) du GGBI pourrait être renforcée dans le cadre des opérations du GRDP grâce à des outils de soutien supplémentaires financés par le GRDP, comme par exemple :

- Approche rapide de sélection des risques E&S pour les portefeuilles.
- Approche plus détaillée de la sélection des risques E&S pour des projets spécifiques.

8.2 APPROCHE RAPIDE DE SÉLECTION DES RISQUES E&S POUR LES PORTEFEUILLES

L'approche de sélection rapide des risques E&S pour les portefeuilles peut créer une liste unique d'activités éligibles qui intègre les activités figurant dans les critères de la BEI pour les contributions substantielles à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce changement (voir l'annexe 1 du présent document de cadrage du CGES), les lignes directrices de la SFI pour les activités éligibles au titre de la finance bleue et de la biodiversité et les activités éligibles figurant dans l'Acte délégué de l'UE relatif à la taxonomie de l'environnement (annexe 2). Cette liste ne doit pas être figée et peut être élargie pour inclure des investissements prioritaires identifiés dans les CDN, les PAN et d'autres plans d'investissement pour le financement de la biodiversité et du climat.

Cette liste globale répartirait ensuite clairement les activités éligibles soutenues en :

- Activités ne présentant pas de risques/impacts potentiellement importants et pouvant être mises en œuvre sans exigences E&S (ou avec des exigences très limitées et faciles à appliquer). Ces projets relèveraient de la catégorie C de l'ESS du GCF.
- Activités présentant un éventail limité de risques/impacts potentiellement importants et ne nécessitant que des ESIA partielles et/ou des évaluations partielles/ciblées des exigences E&S applicables dans des domaines spécifiques pouvant nécessiter une attention particulière. Ces projets relèveraient de la catégorie B de l'ESS du GCF.
- Les activités présentant des risques/impacts potentiellement importants qui nécessitent des évaluations détaillées par le biais d'une ESIA complète relèvent des projets de la catégorie A du GCF ESS.

La catégorisation de ces activités économiques peut se faire à l'échelle du GRDP et peut être ajustée en fonction du contexte de risque E&S de chaque pays du GRDP (en fonction de ses exigences réglementaires, de ses pratiques de gestion du risque E&S et de ses facteurs de conformité).

Elle peut ensuite être complétée par l'élaboration d'une approche de sélection des risques E&S plus détaillée pour des projets spécifiques, qui fournirait aux émetteurs d'obligations vertes concernés (et à d'autres parties prenantes potentiellement intéressées, telles que les organismes de réglementation



GREEN
CLIMATE
FUND



nationaux, les sociétés d'audit et de conseil, etc.) des conseils techniques plus détaillés pour faciliter une gestion saine des risques E&S dans le cadre de leurs opérations et de leurs pratiques.

8.3 ASSISTANCE TECHNIQUE DU PNUD LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU GRDP

Un soutien spécifique est prévu pour la mise en œuvre de l'ESMF au cours de la mise en œuvre du projet : Activité 3.3 : Renforcement des capacités en matière de normes ESS et de considérations de genre

Objectifs :

- S'assurer que les émetteurs comprennent et peuvent appliquer efficacement les normes ESS.
- Intégrer les considérations de genre dans le processus d'émission d'obligations vertes.
- Fournir des conseils pratiques par le biais d'études de cas, de meilleures pratiques et de lignes directrices personnalisées.

Composants clés :

Développement de modules de formation :

-Création de contenu : Élaborer des supports de formation détaillés couvrant les normes de l'ESS et les considérations de genre. Le contenu comprendra des cadres théoriques, des applications pratiques et des exigences de conformité.

-Alignement national : Analyser les normes et politiques nationales en matière d'ESS afin de les comparer et de les aligner sur les normes d'ESS du GRDP.

-Meilleures pratiques : Mettre en évidence les meilleures pratiques des principaux émetteurs dans le monde afin de fournir des points de référence et d'inspirer l'adaptation au niveau local.

-Lignes directrices : Élaborer des lignes directrices spécifiques pour les émetteurs souverains, les entreprises et les émetteurs sous-souverains afin de répondre aux défis et aux opportunités qui leur sont propres.

Ateliers de renforcement des capacités :

-Ateliers : Organiser des ateliers semestriels au cours des cinq premières années pour former les émetteurs potentiels. Ces ateliers seront interactifs et comprendront des conférences, des activités de groupe et des sessions pratiques.

-Webinaires : Organiser des webinaires mensuels afin d'offrir des possibilités d'apprentissage continu et d'aborder les questions émergentes.

Soutien et suivi :



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

-Soutien continu : Fournir un soutien continu et un mentorat aux émetteurs tout au long de la période de 15 ans du projet. Il s'agira notamment de consultations individuelles, de séances de retour d'information et d'aide au dépannage.

-Supervision par le PNUD : Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) aidera la BEI à superviser l'ensemble du processus, en veillant au contrôle de la qualité, à l'efficacité et à l'alignement sur les normes internationales.

Budget prévisionnel :

Développement de modules de formation et ateliers (années 1 à 5) : 600 000

Ce budget couvrira les coûts liés à l'élaboration du contenu, aux consultations d'experts, à l'animation des ateliers, au matériel et à la logistique.

Supervision et soutien continus du PNUD (années 1 à 15) : \$2,000,000

Ce budget soutiendra les activités continues de contrôle, de suivi et de soutien, y compris les sessions de formation supplémentaires, les mises à jour du matériel de formation et les évaluations régulières.

Calendrier :

Année 1 : Développement initial des modules de formation, première série d'ateliers et de webinaires.

Années 2 à 5 : Poursuite des ateliers et des webinaires, avec mise à jour du matériel de formation sur la base du retour d'information et de l'évolution des meilleures pratiques.

Années 1 à 15 : Supervision et soutien permanents du PNUD, évaluations régulières et amélioration continue des programmes de formation.



GREEN
CLIMATE
FUND



9. SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Cette section définit les modalités de suivi et d'évaluation que le GGBI utilisera pour contrôler la mise en œuvre du ESMF.

9.1 SUIVI APRÈS L'ÉMISSION

Le suivi post-émission est essentiel pour le gestionnaire du fonds, car il permet de s'assurer que les émetteurs rendent compte de l'allocation annuelle et des données d'impact, comme ils s'y sont engagés dans leurs cadres. Il permet également au gestionnaire du fonds de collecter des données sur les émetteurs et les projets, qui alimentent à leur tour la base de données des obligations ESG du gestionnaire du fonds. Le processus de suivi post-émission du gestionnaire de fonds est détaillé ci-dessous.

Processus de suivi post-délivrance

Une fois l'investissement effectué, le gestionnaire du fonds examine les éléments suivants pour chaque obligation :

- **Un an après l'émission** : vérifier la disponibilité du rapport d'allocation et d'impact de l'obligation ESG. Si le gestionnaire du fonds n'est pas en mesure de le trouver ou s'il y a des divergences dans les données d'impact, le gestionnaire du fonds prendra contact avec l'émetteur.
- **Régulièrement** : examiner la stratégie environnementale de l'émetteur pour s'assurer qu'elle s'améliore et qu'elle n'est pas à la traîne. Si c'est le cas, l'analyse est mise à jour pour refléter ces changements. La liste interne de retardataires du gestionnaire de fonds est utilisée et mise à jour une fois par an par l'ensemble de l'équipe de recherche ESG.
- **Sur une base quotidienne** : examiner les controverses existantes ou potentielles auxquelles l'émetteur est confronté par le biais de différents canaux (fournisseurs de données externes, presse, courriels). L'outil d'analyse des controverses du gestionnaire du fonds est utilisé.

Toutes les informations ou données collectées dans le cadre des actions susmentionnées sont rassemblées dans une base de données interne propriétaire sur les obligations GSS qui permet au gestionnaire du fonds de surveiller l'univers des obligations GSS susceptibles d'être investies. Toutes les obligations sont révisées une fois par an afin de refléter les changements dans les données. Cette base de données interne nous permet d'alimenter les données relatives à l'émetteur et à l'émission au niveau du fonds, ce qui permet de mieux comprendre l'allocation et l'impact du fonds.

Contrôle des produits tombant sous le coup de la règle dérogatoire

Pour le GGBI en particulier, le gestionnaire du fonds mettra en place un processus de suivi post-émission spécifique dans deux cas :

- Pour les obligations dont nous n'avons pas pu vérifier la conformité totale avec les critères d'éligibilité
- Pour les obligations dont nous avons déterminé qu'elles n'étaient pas entièrement conformes aux critères d'éligibilité.

La part du produit qui peut sortir des critères d'éligibilité ne peut excéder 20 % de la valeur de l'obligation. *(Veuillez noter que le pourcentage exact fait encore l'objet de discussions au moment de la rédaction du présent document).*

Au cours de la phase postérieure à l'achat, les contrôles suivants seront effectués après l'émission :



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- (i) Pour les obligations vertes qui incluent des activités éligibles à la dérogation, le gestionnaire du fonds contrôlera les rapports d'allocation post-émission afin de déterminer et d'enregistrer le montant du produit alloué aux activités éligibles à la dérogation. Si la part du produit allouée aux activités bénéficiant de la dérogation dépasse la limite de 20 % de l'obligation pour la durée totale des deux années de déclaration, le gestionnaire du fonds sera tenu de vendre l'obligation dans les trois mois suivant la fin des deux années de déclaration susmentionnées.
- (ii) Si la part susmentionnée est inférieure à 20 % de la valeur de l'obligation, le gestionnaire du fonds s'entretiendra chaque année avec l'émetteur afin d'évaluer et de confirmer sa conformité aux critères d'éligibilité. Une fois que le gestionnaire de fonds aura confirmé que l'émetteur a atteint le seuil de 20 % à la suite d'une allocation complète du produit de l'obligation, le gestionnaire de fonds ne sera plus tenu de contrôler annuellement les rapports d'allocation et de s'engager auprès de l'émetteur.

Le comité consultatif des commanditaires ("LPAC") peut être consulté sur une base ad hoc pour évaluer les ajustements potentiels du cadre d'éligibilité écologique.

Suivi des controverses ESG

Afin de protéger les clients du risque de réputation (via les titres détenus dans leur portefeuille), le gestionnaire de fonds a mis en place un processus de suivi des controverses qui identifie les controverses potentielles (secteurs, émetteurs, zones géographiques, etc.) et les controverses existantes afin que les analystes de la recherche ESG puissent initier un engagement sur la question. Le système de suivi des controverses du gestionnaire de fonds s'appuie sur trois fournisseurs de données (RepRisk, MSCI et Sustainalytics) pour suivre systématiquement les controverses et leur degré de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation qualitative approfondie de la controverse, menée par les analystes de la recherche ESG, et mise à jour tous les trimestres.

Pour l'évaluation qualitative de la controverse, l'analyste de la recherche ESG structure son évaluation autour des éléments suivants :

- Multiplicité des controverses et des questions ESG associées
- Fréquence, ampleur et portée de la (des) controverse(s)
- Réponse fournie par l'entreprise et toute mesure corrective prise par l'entreprise
- Impact potentiel sur les entreprises / Impact potentiel sur les parties prenantes
- Source (qualité et visibilité)
- Durée et pertinence

Pour GGBI, le gestionnaire de portefeuille examinera trimestriellement le portefeuille du Compartiment afin d'identifier les émetteurs ayant fait l'objet d'un " controversy flag " (indicateur de controverse). L'indicateur de controverse utilise des données de tiers et couvre tous les émetteurs identifiés.

- i. en tant qu'émetteurs liés à la controverse la plus grave et la plus visible ; et
- ii. en tant que contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies.

Si un émetteur reçoit un drapeau, le gestionnaire de portefeuille évaluera l'importance de la controverse dans un délai raisonnable. S'il est jugé important, l'émetteur concerné disposera d'un délai raisonnable pour s'engager et proposer un plan de remédiation approprié. Si la réponse de l'émetteur est inadéquate, le gestionnaire de portefeuille se désengagera.



GREEN
CLIMATE
FUND



Dans le cas où un signalement est lié à une controverse grave entraînant un risque de réputation élevé pour le Compartiment, le Gestionnaire de portefeuille évaluera l'importance de la controverse en temps opportun et en faisant de son mieux. S'il est jugé important, l'émetteur concerné sera pressé de fournir des informations suffisantes sur la question et le plan de remédiation dans les plus brefs délais. En cas de réponse inadéquate de l'émetteur, le gestionnaire de portefeuille se désengagera.

Le gestionnaire du Fonds maintiendra un mécanisme de communication externe afin de fournir des canaux facilement accessibles pour recevoir les communications, les griefs et/ou les demandes du public ou des parties prenantes concernées par les activités/opérations du Fonds.

9.2 ENGAGEMENT AUPRÈS DE L'ÉMETTEUR

Un an après l'émission de l'obligation verte ou durable, le gestionnaire du fonds vérifiera la disponibilité des données communiquées par l'émetteur sur l'obligation verte ou durable. Si ces données ne sont pas disponibles ou s'il y a des divergences dans les données d'impact, le gestionnaire du fonds prendra contact avec l'émetteur.

Le gestionnaire du fonds mènera un processus d'engagement spécifique pour les émetteurs à risque moyen dans les domaines où l'émetteur est considéré comme étant en dessous des normes du secteur.

L'engagement sera mené avec trois objectifs principaux :

- 1. Clarifier et améliorer l'information au niveau des obligations** : trouver pourquoi l'allocation et/ou le rapport d'impact sont manquants, comprendre la méthodologie de calcul des données problématiques, promouvoir le cadre harmonisé de l'ICMA pour les rapports d'impact, promouvoir les considérations d'analyse du cycle de vie (ACV), s'aligner sur la taxonomie de l'UE ...
- 2. Encourager les émetteurs à intégrer de meilleures pratiques ESG** : encourager les émetteurs à fixer des objectifs pour leur stratégie ESG qui leur permettent de contextualiser leur cadre d'obligations ESG, d'améliorer leurs politiques E&S, d'obtenir des détails de l'émetteur sur le plan de remédiation mis en place pour répondre à une controverse...
- 3. En cas de controverse**, veiller à ce que l'émetteur fournisse une réponse adéquate.

9.3 ESMS ET RAPPORTS ESG ET D'IMPACT

Le Compartiment utilisera et maintiendra un ESMS conçu pour mettre en œuvre les lignes directrices ESG et pour surveiller les investissements du portefeuille en matière de durabilité environnementale et sociale. Le Compartiment rendra compte annuellement de sa performance environnementale et sociale pour l'exercice précédent, en décrivant de manière raisonnablement détaillée : (i) la mise en œuvre et le fonctionnement du SGES, (ii) la performance ESG de son portefeuille et (iii) le respect des lignes directrices ESG du Compartiment.

Il comprendra une liste (i) des émetteurs et (ii) des catégories de projets sous-jacents, dans la mesure du possible, auxquels les produits des investissements effectués par le Compartiment ont été alloués, ainsi qu'une brève description des catégories de projets sous-jacents et des montants alloués, et de leur impact attendu tel que recommandé par les Principes relatifs aux obligations vertes et les Lignes directrices relatives aux obligations de développement durable.



GREEN
CLIMATE
FUND



10. ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

Dans l'ensemble, le processus d'engagement des parties prenantes suivra le processus d'engagement des parties prenantes de l'IGBG. Pour le GRDP, il existe un plan spécifique d'engagement des parties prenantes conçu pour les 10 pays du GRDP. Il s'agit de l'annexe 7 de la proposition de financement du GCF.

10.1 COMMUNICATIONS GÉNÉRALES ET **DIVULGATION** D'INFORMATIONS

L'Initiative mondiale pour les obligations vertes (GGBI) s'engage à maintenir la transparence et la responsabilité dans toutes ses opérations. Dans le cadre de cet engagement, la GGBI s'assure que toutes les parties prenantes sont correctement informées des progrès, des réalisations et des défis de ses initiatives, y compris la Plateforme de la dette verte et résiliente, un programme du Fonds vert pour le climat (GCF).

Rôles et responsabilités

Le gestionnaire du fonds (fonds GGBI) : Le gestionnaire d'actifs, responsable de la gestion de la composante en actions du programme du GCF, communiquera régulièrement les performances, la stratégie et les résultats des investissements par le biais de rapports réguliers au GCF et aux autres investisseurs en actions du fonds. Il s'agit notamment de rapports trimestriels et annuels, de communiqués de presse et de mises à jour sur les étapes importantes.

PNUD (composante d'assistance technique) : Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), qui met en œuvre le volet "assistance technique" du programme du Fonds mondial de financement, fournira des mises à jour détaillées sur les activités de renforcement des capacités, l'assistance technique fournie et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de résilience et de durabilité. Ces informations seront diffusées par le biais de rapports détaillés, d'études de cas et d'exemples de réussite.

Canaux de communication

Site Internet : Le GGBI (ou la BEI) devrait maintenir sur son site Internet une section dédiée à la Plateforme de la dette verte et résiliente. Cette section comprendra des documents clés, des rapports d'avancement, des mises à jour et des informations de contact pour les demandes des parties prenantes.

Communiqués de presse et engagement des médias : Des communiqués de presse seront régulièrement publiés pour informer le public et les parties prenantes des développements importants, des partenariats et des étapes franchies. Des engagements avec les médias et des interviews seront organisés pour renforcer la visibilité et la transparence.

Réunions et ateliers des parties prenantes : Le PNUD organisera périodiquement des réunions et des ateliers avec les parties prenantes afin de fournir des informations actualisées, de recueillir des commentaires et d'encourager les efforts de collaboration. Ces événements seront l'occasion pour les parties prenantes de s'engager directement avec l'équipe du projet et les gestionnaires d'actifs.

Rapports et publications : Des rapports annuels complets détaillant les performances financières, l'impact des projets et les plans futurs seront publiés et mis à la disposition de toutes les parties prenantes. Des rapports intermédiaires et des publications sur des aspects spécifiques du programme seront également publiés si nécessaire.



GREEN
CLIMATE
FUND



Médias sociaux et bulletins d'information : Un engagement actif sur les plateformes de médias sociaux et par le biais de bulletins d'information garantira une diffusion continue et étendue de l'information. Ces canaux seront utilisés pour partager des mises à jour en temps réel, des exemples de réussite et des annonces importantes.

Divulgence d'informations

Le GGBI s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière de divulgation d'informations. Les principes suivants guideront nos pratiques en matière de divulgation :

- **Transparence** : Des informations claires et accessibles seront fournies à toutes les parties prenantes, afin qu'elles comprennent les objectifs, les activités et les résultats du programme.
- **Rapidité** : Les informations seront divulguées rapidement afin de tenir les parties prenantes informées des derniers développements et de permettre une prise de décision en temps utile.
- **Exactitude** : Toutes les informations divulguées seront exactes, complètes et vérifiables, afin que les parties prenantes disposent d'une base fiable pour leurs engagements et leurs décisions.
- **Accessibilité** : Des efforts seront déployés pour veiller à ce que les informations soient facilement accessibles à toutes les parties prenantes, y compris par le biais de langues et de formats multiples si nécessaire.

10.2 MÉCANISME DE RECOURS

Une procédure spécifique sera mise en place pour GGBI (y compris l'utilisation d'une boîte aux lettres électronique spécifique pour le public ou les parties prenantes concernées), conformément à la politique de traitement des plaintes de la société de gestion du fonds.

Dans le cadre de sa politique générale, le groupe auquel appartient le gestionnaire du fonds a déjà élaboré des lignes directrices pour le traitement des plaintes. Le système de traitement des plaintes permet de détecter les mauvaises pratiques commerciales ou les déficiences.

Dans le cadre des lignes directrices, l'accent est mis sur l'importance d'informer précisément les clients des moyens dont ils disposent pour déposer une plainte et de déterminer le processus d'examen et de traitement des plaintes, en particulier si plusieurs entités du groupe sont impliquées. Les régulateurs surveillent généralement de près la manière dont les entreprises traitent les plaintes.

Habituellement, une déclaration exprimant l'insatisfaction d'un client, qu'elle soit justifiée ou non, déposée à l'encontre d'une Entité du Groupe, peut être identifiée comme une réclamation. Cette démarche doit être analysée à la lumière de la réglementation locale applicable au client par l'Entité en charge des relations avec la clientèle ou des relations commerciales qui reçoit la réclamation et qui peut ensuite s'appuyer sur d'autres Entités du Groupe pour traiter la réclamation.

Pour être traitée et recevoir une réponse appropriée, une plainte doit donc énoncer clairement l'objet de l'insatisfaction et contenir des éléments factuels relatifs à un produit ou à un service offert par une entité du groupe. Cela implique généralement d'évaluer et d'analyser les plaintes reçues afin de répondre à l'insatisfaction des clients, rédigée dans une forme et sur un ton "raisonnables" et avec une intention sans ambiguïté.

Chaque entité du groupe doit mettre en place un processus interne de réception, de traitement et de suivi des réclamations, et informer les clients que, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, une procédure de médiation (le cas échéant) est à leur disposition, sans frais.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Dans le cadre du traitement des plaintes, chaque entité du groupe est responsable de l'identification des lacunes en matière de vente et de protection des clients, afin de mettre en œuvre des mesures correctives au sein de l'entité concernée, du groupe ou parmi les employés impliqués dans la vente et le traitement des plaintes.

11. MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT

Les modalités de mise en œuvre du programme GRDP sont présentées dans le graphique ci-dessous. La BEI, en tant qu'entité accréditée du programme du Fonds mondial de financement, est responsable de la gestion, de la mise en œuvre et de la supervision globales de chaque activité financée, conformément à ses propres règles, politiques et procédures internes, y compris l'administration et la gestion de l'utilisation des produits du Fonds mondial de financement, ainsi que les responsabilités en matière de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports, telles qu'elles sont définies dans la proposition de financement et l'accord de gestion financière correspondants. Le gestionnaire du fonds GGBI sera l'entité d'exécution de la composante fonds propres du programme GRDP, tandis que le PNUD sera l'entité d'exécution de la composante assistance technique du programme GRDP. L'entité accréditée (la BEI) suit et supervise la mise en œuvre de l'activité financée par les entités d'exécution (le gestionnaire du fonds et le PNUD), et veille à ce que les entités d'exécution (le gestionnaire du fonds et le PNUD) réalisent l'activité financée avec la diligence et l'efficacité voulues et en conformité avec les pratiques financières, économiques, sociales, environnementales et administratives appropriées, et fournissent rapidement, selon les besoins, les fonds, les installations, les services et les autres ressources nécessaires à l'activité financée.

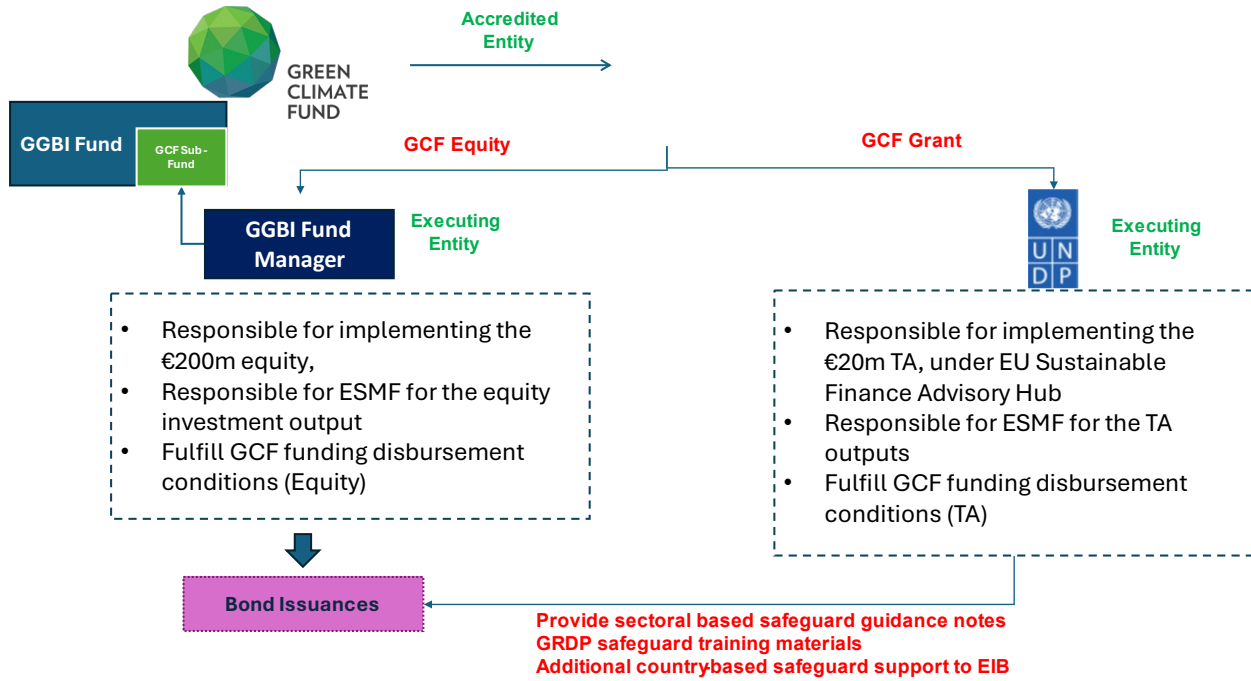
Le gestionnaire du fonds dispose d'une équipe d'experts ESG et d'un analyste spécialisé dans les obligations ESG pour gérer le CGES de la composante actions du projet GRDP, dans le cadre de la charte ESG globale de GGBI et en veillant à ce que les différences entre la charte ESG de GGBI et le CGES du GRDP soient gérées de manière appropriée et alignées dans la mesure du possible.

Le PNUD veillera à ce qu'une équipe de spécialistes mondiaux des sauvegardes soit en place pendant la mise en œuvre du programme, avec le soutien des bureaux nationaux pour les 10 pays du GRDP, afin de mettre en œuvre et d'aider la BEI à mettre en œuvre l'ESMF du GRDP et d'assumer la responsabilité de la mise en œuvre de l'ESMF pour la composante assistance technique du programme GRDP.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat





Annexe es

Annexe 1. Liste des secteurs et des activités qui satisfont aux critères de la BEI en matière de contributions substantielles à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets

Annexe 2. Liste des secteurs et des activités qui répondent aux critères de la SFI et de la taxonomie de l'UE en matière de contributions substantielles à d'autres objectifs environnementaux

Annexe 3. Liste des activités exclues ou restreintes du gestionnaire du fonds

Annexe 4. Liste des activités exclues ou restreintes de la BEI

Annexe 5. Mécanisme de règlement des griefs du GRDP

Annexe 6. Questionnaire de diligence raisonnable E&S du gestionnaire du fonds.

Annexe 7. Plan d'engagement des parties prenantes

Annexe 8. Guide pour l'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité

Annexe 1. Liste des secteurs et des activités qui répondent aux critères de la BEI pour le financement de l'atténuation des changements climatiques

| Secteur | Activité | Source de Critères | Numéro de la source | Notes |
|---|--|--------------------------------------|--------------------------|---|
| Sylviculture | Boisement | L'UE | 1.1 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| | Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un événement extrême | Taxonomie Délégué Agir | 1.2 | |
| | Gestion des forêts | | 1.3 | |
| | La sylviculture de conservation | | 1.4 | |
| Activités de protection et de restauration de l'environnement | Restauration des zones humides | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 2.1 | |
| L'agriculture, Utilisation du sol et Pêche | Réduction de la consommation d'énergie dans les opérations | MDB/IDFC Communs | Tableau 5, activité 1 | |
| | Projets agricoles contribuant à augmenter le stock de carbone dans le sol ou à éviter la perte de sol | Principes | Tableau 5, activité 2 | |
| | le carbone grâce à des mesures de contrôle de l'érosion | | | |
| | Réduction des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO ₂ provenant de pratiques ou de technologies agricoles | | Tableau 5, activité 3 | |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | | |
|-------------|--|--------------------------------------|------------------------|--|
| | Projets visant à réduire les émissions de méthane ou d'autres gaz à effet de serre provenant du bétail | | Tableau 5, activité 4 | |
| | Projets d'élevage améliorant le piégeage du carbone grâce à la gestion des pâturages | | Tableau 5, activité 5 | |
| | Projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant de la dégradation des écosystèmes marins ou d'autres écosystèmes aquatiques | | Tableau 5, activité 7 | |
| | Les projets qui réduisent les émissions de CO ₂ intensité dans la pêche ou l'aquaculture | | Tableau 5, activité 8 | |
| | Les projets qui réduisent les pertes ou les déchets alimentaires ou qui favorisent une réduction des émissions de carbone. régimes | | Tableau 5, activité 9 | |
| | Projets contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la production de biomatériaux | | Tableau 5, activité 10 | |
| | Verdissement des zones urbaines | | Tableau 9, activité 3 | |
| Fabrication | Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 3.1 | |
| | Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène | | 3.2 | |
| | Fabrication de technologies à faible teneur en carbone pour les transports | | 3.3 | |
| | Fabrication de piles | | 3.4 | |
| | Fabrication d'équipements d'efficacité énergétique pour les bâtiments | | 3.5 | |

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | |
|--|------|---|
| Fabrication d'autres technologies à faible teneur en carbone | 3.6 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| Fabrication de ciment | 3.7 | |
| Fabrication d'aluminium | 3.8 | |
| Fabrication de fer et d'acier | 3.9 | |
| Fabrication d'hydrogène | 3.10 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| Fabrication de noir de carbone | 3.11 | |
| Fabrication de la soude | 3.12 | |
| Fabrication de chlore | 3.13 | |
| Fabrication de produits chimiques organiques de base | 3.14 | |
| Fabrication d'ammoniac anhydre | 3.15 | |

| Secteur | Activité | Source de Critères | Numéro de la source | Notes |
|---------|--|----------------------------------|-----------------------|---|
| | Fabrication d'acide nitrique | | 3.16 | |
| | Fabrication de matières plastiques sous forme primaire | | 3.17 | |
| | Installations de fabrication entièrement nouvelles, très efficaces ou à faible émission de carbone, ou équipements ou lignes de production supplémentaires entièrement nouveaux dans une installation de fabrication existante | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 4, activité 3 | Ces catégories s'appliquent aux activités de fabrication qui ne sont pas couvertes par l'acte délégué de l'UE sur la taxonomie. |
| | Friche industrielle amélioration de l'efficacité énergétique | | Tableau 4, activité 1 | |

| | | | | |
|-----------|---|--------------------------------------|-----------------------|--|
| | Remplacement d'équipements ou de procédés utilisant des combustibles fossiles par des équipements ou des procédés électriques | | Tableau 4, activité 4 | |
| | Modernisation des infrastructures industrielles existantes permettant d'éviter les gaz à effet de serre industriels, de passer à des gaz à effet de serre industriels ayant un potentiel de réchauffement planétaire plus faible, ou de mettre en œuvre des technologies ou des pratiques qui réduisent les fuites. | | Tableau 4, activité 6 | |
| | Amélioration des procédés industriels existants, nouveaux procédés ou solutions technologiques de fabrication avancées, entraînant une réduction de la consommation de ressources primaires non énergétiques grâce à des changements dans les procédés ou les intrants des procédés. | | Tableau 4, activité 7 | |
| L'énergie | Production d'électricité à l'aide de la technologie solaire photovoltaïque | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.1 | |
| | Production d'électricité à l'aide de la technologie de l'énergie solaire concentrée | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.2 | |
| | Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.3 | |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | |
|--|--------------------------------------|-----|---|
| Production d'électricité à partir de technologies de l'énergie océanique | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.4 | |
| Production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.5 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| Production d'électricité à partir de l'énergie géothermique | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.6 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |

| | | | |
|---|--|---------------------------------------|--|
| Production d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides non fossiles renouvelables | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.7 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| Production d'électricité à partir de bioénergie | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.8 | |
| Production d'électricité et/ou de chauffage/refroidissement à partir de combustibles gazeux | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 2, activité 2 | Le seuil appliqué est que les installations doivent fonctionner avec des émissions de cycle de vie inférieures à 100 g CO2e/kWh produit. |
| Transmission et distribution de l'électricité | L'UE Taxonomie Délégué Agir / MDB/IDFC Communs Principes | 4,9 / Tableau 2, Activité 10 | La taxonomie de l'UE et les principes communs de la BMD et de la SFI sont utilisés en fonction de leur applicabilité dans des zones géographiques particulières. |

| | | | |
|--|--|-------------------------------|--|
| Stockage de l'électricité | L'UE Taxonomie Délégué Acte / MDB/IDFC Communs Principes | 4,10 / Table 2, Activité 9 | La taxonomie de l'UE et les principes communs de la BMD et de la SFI sont utilisés en fonction de leur applicabilité dans des zones géographiques particulières. |
| Stockage de l'énergie thermique | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.11 | |
| Stockage de l'hydrogène | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.12 | |
| Stockage des (autres) gaz à faible teneur en carbone | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 2, activité 9 | |
| Fabrication de biogaz, de biocarburants et de bioliquides | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.13 | |
| Réseaux de transport et de distribution pour les gaz renouvelables et à faible teneur en carbone | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.14 | |
| Distribution du chauffage/refroidissement urbain | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.15 | |
| Installation et fonctionnement des pompes à chaleur électriques | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.16 | |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | |
|---|--------------------------------------|------|---|
| Cogénération de chauffage/refroidissement et d'électricité à partir de l'énergie solaire | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.17 | |
| Cogénération de chauffage/refroidissement et d'électricité à partir de l'énergie géothermique | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.18 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| Cogénération de chauffage/refroidissement et d'électricité à partir d'énergies renouvelables non fossiles | L'UE Taxonomie Délégué | 4.19 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |

| | | | |
|--|--------------------------------------|------|---|
| combustibles gazeux et liquides | Agir | | |
| Cogénération de chauffage/refroidissement et d'électricité à partir de bioénergie | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.20 | |
| Production de chauffage/refroidissement par chauffage solaire thermique | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.21 | |
| Production de chauffage/refroidissement à partir de l'énergie géothermique | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.22 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| Production de chauffage/refroidissement à partir de combustibles gazeux et liquides non fossiles renouvelables | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.23 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| Production de chaleur et de froid à partir de bioénergie | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.24 | |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|--|
| | Production de chauffage/refroidissement à partir de chaleur perdue | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 4.25 | |
| | Éclairage public économe en énergie | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 9, activité 3 | |
| Approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution | Construction, extension et exploitation de systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 5.1 | |
| | Renouvellement des systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau | Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie | 5.2 | |
| | Construction, extension et exploitation d'installations de collecte et de traitement des eaux usées | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 5.3 | |
| | Efficacité énergétique et gestion de la demande dans le domaine de l'approvisionnement en eau (considérées comme des activités nouvelles). Efficacité énergétique dans les systèmes d'assainissement | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 6, activités 3 et 4 | |
| | Réutilisation des eaux usées | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 6, activité 8 | |
| | Renouvellement de la collecte et du traitement des eaux usées | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 5.4 | |

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| | Collecte et transport des déchets en fractions séparées à la source | L'UE Taxonomie Délégué Agir & MDB/IDFC Communs Principes | 5.5 Tableau 7, Activité 1 | <p>Le champ d'application de la BEI comprend la collecte des déchets dangereux, qui est une activité admissible selon les principes communs des BMD et de la SFI. Bien qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la section 5.5 de la taxonomie de l'UE, l'activité déléguée de la BEI n'est pas couverte par les principes communs.</p> <p>Elle est mentionnée dans le rapport du groupe d'experts techniques sur la taxonomie comme une activité à prendre en compte à l'avenir dans la taxonomie lorsqu'elle permet la récupération de matériaux.</p> |
|--|---|--|---|---|

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| | Digestion anaérobie des boues d'épuration | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 5.6 | |
| | Digestion anaérobie des biodéchets | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 5.7 | |
| | Compostage des biodéchets | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 5.8 | |
| | Récupération de matériaux à partir de déchets | L'UE Taxonomie Délégué Agir & MDB/IDFC Communs Principes | 5.9 Tableau 7, Activité 5 | <p>Le champ d'application de la BEI comprend la récupération de matériaux à partir de déchets dangereux, tels que les déchets d'équipements électriques et électroniques, puisqu'il s'agit d'une activité éligible dans les principes communs des BMD et de la SFI. Bien qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la section 5.9 de l'acte délégué de l'UE relatif à la taxonomie, la valorisation du traitement des déchets dangereux est mentionnée dans le rapport du groupe d'experts techniques sur la</p> |

| | | | |
|--|--------------------------------------|--|--|
| | | | taxonomie comme une activité à prendre en compte à l'avenir dans la taxonomie lorsqu'elle permet la valorisation des matériaux. |
| Capture et utilisation des gaz de décharge | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 5.10 | |
| Autres types de récupération et de valorisation des biodéchets | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 7, activité 8 | |
| Récupération de matériaux à partir de déchets collectés séparément ou pré-triés par des procédés autres que mécaniques | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 7, activité 5 | L'activité 5.5 de l'acte délégué ne concerne que le recyclage mécanique. Le champ d'application de la BEI comprend également le recyclage chimique des matières plastiques, puisqu'il est reconnu à la section 3.17 de l'Acte délégué sur la taxonomie de l'UE comme une source éligible de matières secondaires pour la fabrication de matières plastiques primaires. Il en va de même pour la valorisation des flux de déchets dangereux au moyen de procédés physico-chimiques, chimiques et thermo-chimiques (voir justification ci-dessus). |
| Capture du CO ₂ | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 2, Activité 8 ; Tableau 4, Activité 5 | Cette catégorie complète l'Acte délégué de l'UE sur la taxonomie. activités distinctes "Transport de CO ₂ " et " Stockage géologique souterrain permanent de CO ₂ ", afin de couvrir l'ensemble des chaînes de piégeage et de stockage du carbone. Il fournit des critères pour la composante "captage du carbone" des projets de captage et de stockage du carbone qui ne sont pas couverts par les activités économiques plus larges de l'acte |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | |
|--|------------------------------|--------------------------------------|---|
| | | | délégué de l'UE relatif à la taxonomie. |
| | Transport du CO ₂ | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 5.11 |

| | | | | |
|-----------|--|--------------------------------------|------|--|
| | Stockage géologique souterrain permanent du CO ₂ | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 5.12 | |
| Transport | Transport ferroviaire interurbain de passagers | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.1 | |
| | Transport ferroviaire de marchandises | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.2 | |
| | Transport urbain et suburbain, transport routier de voyageurs | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.3 | |
| | Exploitation de dispositifs de mobilité personnelle, logistique des cycles | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.4 | |



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | |
|---|--------------------------------------|------|--|
| Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.5 | |
| Services de transport de marchandises par route | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.6 | |
| Transport fluvial de passagers | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.7 | |
| Transport fluvial de marchandises | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.8 | |
| Modernisation du transport fluvial de passagers et de marchandises | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.9 | |
| Transport maritime et côtier de marchandises, navires pour opérations portuaires et activités auxiliaires | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.10 | |
| Transport maritime et côtier de passagers | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.11 | |
| Modernisation du transport maritime et côtier de marchandises et de passagers | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.12 | |
| Infrastructures pour la mobilité des personnes, logistique des vélos | L'UE Taxonomie Délégué | 6.13 | |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | |
|---|--------------------------------------|------|--|
| | Agir | | |
| Infrastructure pour le transport ferroviaire | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.14 | En ce qui concerne les critères liés à la nécessité d'un plan d'électrification, un délai plus long peut être défini pour certains pays en développement, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. |
| Infrastructures permettant un transport routier et un transport public à faible émission de carbone | L'UE Taxonomie Délégué | 6.15 | |

| | | | |
|--|--------------------------------------|------------------------|--|
| | Agir | | |
| Infrastructures permettant un transport par voie d'eau à faible émission de carbone | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.16 | |
| Autres projets d'infrastructures de transport par voie d'eau | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 8, activité 5 | Cette catégorie couvre des éléments qui ne sont pas couverts par le point 6.16 de l'acte délégué relatif à la taxonomie de l'UE, en particulier le transfert modal, qui est un domaine identifié dans le considérant 34 de l'acte délégué comme nécessitant un examen plus approfondi. |
| Infrastructures aéroportuaires à faible émission de carbone | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 6.17 | |
| Politique de gestion de la demande de transport ou systèmes de transport intelligents associés | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 8, activité 8 | |
| Un trafic aérien efficace gestion | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 8, activité 10 | |

GREEN
CLIMATE
FUND

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | | |
|--|------------------------------------|--------------------------------------|-----|--|
| Construction et activités immobilières | Construction de nouveaux bâtiments | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 7.1 | <p>En dehors de l'Union européenne, l'adoption des meilleures normes énergétiques est requise par rapport à un niveau de référence défini au cas par cas. C'est le cas par exemple,</p> <p>des systèmes de certification reconnus au niveau international avec une référence énergétique définie par une méthode transparente et pratique (certification IFC Edge, LEED, BREEAM, etc.), et l'obtention de niveaux d'énergie inférieurs de 20 % au niveau de référence.</p> <p>Les critères relatifs à la divulgation d'informations sur l'étanchéité à l'air et l'intégrité thermique des bâtiments de plus de 5000 m² seront appliqués aux nouveaux projets de l'UE à partir de 2022. Les projets pour lesquels la note d'information préliminaire a été approuvée avant 2022 sont exemptés de l'application du critère 2, sous réserve de l'approbation de l'opération par le conseil d'administration avant la fin de 2022.</p> <p>Au cours de l'année 2022, la BEI travaillera à l'élaboration de lignes directrices pour la mise en œuvre des critères relatifs au potentiel de réchauffement global sur l'ensemble du cycle de vie.</p> |
| | Rénovation de bâtiments existants | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 7.2 | <p>Une autre approche de la rénovation majeure est appliquée, où les projets en dehors de l'UE adoptent les meilleures normes énergétiques par rapport à une base de référence différente, par exemple les normes de certification des bâtiments écologiques reconnues au niveau international, tout en conservant le seuil d'au moins 30 % de réduction de la consommation d'énergie. Dans des cas spécifiques en dehors de l'Union européenne où la répartition de l'énergie renouvelable n'est pas possible ou</p> |

| | | | | |
|------------------------------|---|--------------------------------------|---------------------------|---|
| | | | | si les systèmes de certification utilisés ne prévoient pas une telle répartition, les réductions de la demande nette d'énergie primaire provenant de sources d'énergie renouvelables peuvent être prises en compte. |
| | Installation, entretien et réparation d'équipements d'efficacité énergétique | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 7.3 | |
| | Installation, entretien et réparation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les bâtiments (et les places de stationnement attenantes aux bâtiments) | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 7.4 | |
| | Installation, entretien et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 7.5 | |
| | Installation, entretien et réparation des technologies liées aux énergies renouvelables | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 7.6 | |
| Information et communication | Traitement des données, hébergement et activités connexes | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 8.1 | |
| | Des solutions fondées sur des données pour réduire les émissions de gaz à effet de serre | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 8.2 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| | Réseaux de télécommunications dont les niveaux d'efficacité énergétique sont conformes aux meilleures pratiques internationales | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 10, activité 3 | |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | | |
|---|---|--------------------------------------|---------------------------|--|
| | Numérisation de la prestation de services ou des opérations internes, entraînant une réduction substantielle des déplacements ou de l'utilisation de matériel | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 12, activité 3 | |
| Activités professionnelles, scientifiques et techniques | Proche du marché de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 9.1 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| | Recherche, développement et innovation pour le captage direct du CO ₂ | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 9.2 | Voir la note ci-dessus sur l'évaluation des gaz à effet de serre. |
| | Autres RDI | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 11 | Couvrir la RDI en phase de démarrage et la RDI dans les activités d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas couvertes par l'UE. Taxonomie Acte délégué climatique. |
| | Services professionnels liés à la performance énergétique des bâtiments | L'UE Taxonomie Délégué Agir | 9.3 | |
| Transversal | Nouvelle installation ou remplacement d'une installation autonome à haut rendement énergétique les appareils ou équipements | MDB/IDFC Communs Principes | Tableau 9, activité 5 | Pour les activités non couvertes par ailleurs. |
| | Action politique, assistance technique et programmes de soutien aux activités éligibles | MDB/IDFC Communs Principes | Texte d'introduction | |

Critères de la BEI pour les contributions substantielles à l'adaptation au changement climatique



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | Secteur | Activité | Source des critères |
|-----------------------------------|--|---|--|
| Activités adaptées | Secteurs couverts par la taxonomie de l'UE | Activités dans les secteurs couverts par la taxonomie de l'UE | Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie Méthodologie commune des BMD pour le suivi du financement de l'adaptation au changement climatique |
| | Secteurs non couverts par la taxonomie de l'UE | Activités dans des secteurs non couverts par la taxonomie de l'UE | Méthodologie commune des BMD pour le suivi du financement de l'adaptation au changement climatique |
| Activités permettant l'adaptation | FORESTRY | Boisement Réhabilitation et restauration des forêts Reboisement Gestion des forêts La sylviculture de conservation Restauration des zones humides | Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION | Activités de programmation et de diffusion consacrées aux risques, aux effets et à l'adaptation liés au climat | Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie |
| | ARTS, SPECTACLES ET LOISIRS | Activités créatives, artistiques et de divertissement Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale | Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie |
| | PROFESSIONNELLE, SCIENTIFIQUE ET ACTIVITÉS TECHNIQUES | Activités d'ingénierie et de conseil technique liées à l'adaptation au changement climatique | Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie |
| | | Recherche, développement et innovation | Taxonomie de l'UE Délégué Agir |
| | FINANCIER ET ACTIVITÉS D'ASSURANCE | Assurance non-vie : souscription de risques liés au climat | Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie |



GREEN
CLIMATE
FUND



Utilisation par les entreprises

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | Réassurance | Acte délégué de l'UE en matière de taxonomie |
| | SECTEURS NON COUVERTS PAR LA TAXONOMIE DE L'UE | Activités non couvertes par la taxonomie de l'UE | Rapport final du groupe d'experts techniques |

Annexe 2. Liste des secteurs et des activités qui répondent aux critères de la SFI et de la taxonomie de l'UE concernant les contributions substantielles à d'autres objectifs environnementaux, évalués par rapport au CGRF.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, les principes communs de la BMD et de la SFI pour l'atténuation des changements climatiques fournissent une liste détaillée des activités éligibles pour les investissements dans l'atténuation, dont un tableau récapitulatif est présenté ci-dessous.

https://www.eib.org/attachments/documents/mdb_idfc_mitigation_common_principles_en.pdf

Activités d'investissement potentielles éligibles pour l'atténuation

| Secteur | Activités d'investissement potentielles (liste non exhaustive) | Tag vers GCF IRMF |
|---------------------------------|---|--|
| Agriculture | <ul style="list-style-type: none"> Investissement dans des pratiques agricoles qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre, telles que l'agriculture de précision, l'agroforesterie et l'agriculture biologique. Soutien aux technologies de captage et d'utilisation du méthane dans les exploitations d'élevage | ARM 4 : Forêts et utilisation des sols |
| Bâtiments | <ul style="list-style-type: none"> Investissement dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, y compris l'isolation, les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, et les appareils électroménagers à haut rendement énergétique. Soutien à l'adoption de systèmes d'énergie renouvelable tels que les panneaux solaires sur les toits et les chauffe-eau solaires. | ARM 3 : Bâtiments, villes, industries et appareils |
| Énergie et procédés industriels | <ul style="list-style-type: none"> Investissement dans des technologies et des équipements à haut rendement énergétique pour les processus industriels afin de réduire la consommation de carburant et les émissions. Soutien à l'adoption de combustibles et de technologies plus propres tels que la biomasse, le biogaz ou l'hydrogène pour le chauffage industriel et la production d'électricité. Financement de l'optimisation des processus industriels et des systèmes de récupération de la chaleur perdue afin d'améliorer l'efficacité énergétique. | ARM 3 : Bâtiments, villes, industries et appareils |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | |
|------------------------|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Soutien à l'adoption d'alternatives à faible teneur en carbone dans la fabrication industrielle, telles que les méthodes de production de ciment vert. | |
| Industrie de l'énergie | <ul style="list-style-type: none"> Investissement dans des projets d'énergie renouvelable tels que les centrales solaires, éoliennes, mini-hydrauliques, à biomasse, à biogaz et géothermiques. Financement des technologies de stockage de l'énergie pour soutenir l'intégration des sources d'énergie renouvelables intermittentes. | ARM 1 : Production d'énergie et accès à l'énergie |
| Transport | <ul style="list-style-type: none"> Investissement dans l'infrastructure des véhicules électriques (VE), y compris les stations de recharge et les installations d'échange de batteries. Soutien à l'adoption de carburants alternatifs plus propres tels que les biocarburants, l'hydrogène et les carburants synthétiques pour les transports. Investissement dans des systèmes de transport public "verts", notamment des bus, des trains et des solutions de mobilité électrique. | ARM 2 : Transports à faibles émissions |
| Déchets | <ul style="list-style-type: none"> Investissement dans des projets de valorisation énergétique des déchets tels que la digestion anaérobie, le captage des gaz de décharge et l'incinération des déchets avec récupération d'énergie. Soutien aux infrastructures de recyclage et aux systèmes de gestion des déchets afin de réduire les émissions des décharges. | ARM 1 : Production d'énergie et accès à l'énergie ARM 4 : Forêts et utilisation des sols |

Les principes communs de la BMD et de la SFI pour l'adaptation au climat ne prévoient pas d'activités d'adaptation éligibles. Par conséquent, le tableau suivant est préparé pour reproduire la liste des activités qui sont éligibles pour l'investissement dans l'atténuation, en s'alignant sur les domaines de résultats du GCF :

| Domaine de résultats du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme | Activités d'investissement potentielles | Risques/impacts climatiques connexes |
|---|---|---|
| Écosystèmes et services écosystémiques | Le boisement et le reboisement comme moyen d'adaptation | Inondations Sécheresse Températures extrêmes Pénurie d'eau |



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | |
|---|--|--|
| Écosystèmes et services écosystémiques | Restauration et gestion des zones humides côtières | L'élévation du niveau de la mer Sécheresse Tempêtes Inondations |
| Écosystèmes et services écosystémiques | Épis et brise-lames | L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations |
| Écosystèmes et services écosystémiques | Rechargement des plages et du littoral | L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations |
| Écosystèmes et services écosystémiques | Gestion des forêts sensibles à l'eau | Pénurie d'eau Tempêtes Sécheresses Inondations |
| Écosystèmes et services écosystémiques | Construction et renforcement des dunes | L'élévation du niveau de la mer Inondations |
| Santé, sécurité alimentaire et hydrique | Amélioration de l'efficacité de l'irrigation | Sécheresses Pénurie d'eau |
| Santé, sécurité alimentaire et hydrique | Réhabilitation et restauration des rivières et des plaines d'inondation | Sécheresses Tempêtes Inondations L'élévation du niveau de la mer |
| Santé, sécurité alimentaire et hydrique | Adaptation des plans de lutte contre la sécheresse et de conservation de l'eau | Pénurie d'eau Sécheresses |
| Santé, sécurité alimentaire et hydrique | Recyclage de l'eau | Pénurie d'eau Sécheresses |
| Santé, sécurité alimentaire et hydrique | Création et restauration de zones tampons riveraines | Sécheresses Tempêtes Pénurie d'eau Inondations L'élévation du niveau de la mer |
| Santé, sécurité alimentaire et hydrique | Amélioration de la rétention d'eau dans les zones agricoles | Sécheresses Pénurie d'eau Inondations |
| Santé, sécurité alimentaire et hydrique | Utilisation de cultures et de variétés adaptées | Températures extrêmes Pénurie d'eau Sécheresses |
| Santé, sécurité alimentaire et hydrique | Agriculture de conservation | Pénurie d'eau Sécheresses |
| Santé, sécurité alimentaire et hydrique | Désalinisation | Sécheresses Pénurie d'eau |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | |
|---|--|--|
| Santé, sécurité alimentaire et hydrique | Adaptation de la gestion des eaux souterraines | Sécheresses L'élévation du niveau de la mer Pénurie d'eau |
| Infrastructure et environnement bâti | Conception, construction et entretien des routes à l'épreuve du climat | Glace et neige Tempêtes Températures extrêmes Inondations |
| Infrastructure et environnement bâti | Options d'adaptation pour les centrales hydroélectriques | Sécheresses Inondations Pénurie d'eau |
| Infrastructure et environnement bâti | Options d'adaptation pour les réseaux et infrastructures de transport et de distribution d'électricité | Tempêtes Glace et neige Températures extrêmes |
| Infrastructure et environnement bâti | Protection des bâtiments contre la chaleur excessive | Températures extrêmes |
| Infrastructure et environnement bâti | Barrières anti-tempête / barrières anti-inondation | L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations |
| Infrastructure et environnement bâti | Logements flottants et amphibies | Inondations L'élévation du niveau de la mer Tempêtes |
| Infrastructure et environnement bâti | Adaptation ou amélioration des digues et barrages | L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations |
| Multiplés domaines d'adaptation | Surélévation des terres côtières | Inondations L'élévation du niveau de la mer Tempêtes |
| Multiplés domaines d'adaptation | Renforcement et stabilisation des falaises | L'élévation du niveau de la mer Tempêtes |
| Multiplés domaines d'adaptation | Digues et jetées | L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations |
| Multiplés domaines d'adaptation | Espaces verts et corridors dans les zones urbaines | Températures extrêmes Inondations Pénurie d'eau |
| Multiplés domaines d'adaptation | Agroforesterie et diversification des cultures | Inondations Températures extrêmes Sécheresses |
| Multiplés domaines d'adaptation | Conception de bâtiments et d'aménagements urbains respectueux de l'eau | Inondations Pénurie d'eau Sécheresses |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| | | |
|---------------------------------|--|--|
| Multiplés domaines d'adaptation | Adaptation des plans de gestion intégrée des côtes | L'élévation du niveau de la mer Tempêtes Inondations |
| Multiplés domaines d'adaptation | Adaptation des plans de gestion des incendies | Sécheresses Températures extrêmes |
| Multiplés domaines d'adaptation | Mise en place de systèmes d'alerte précoce | Pénurie d'eau Tempêtes Sécheresses Inondations Glace et neige Températures extrêmes Glissements de terrain/coulées de boue Inondations par débordement de lacs glaciaires |



Annexe 3. Liste des activités exclues ou restreintes de GGBI

La liste suivante des activités exclues est préliminaire et sert à informer les membres du consortium GGBI de l'état d'avancement des négociations.

Conditions générales :

Lorsque les informations incluses dans les cadres des obligations vertes ou des obligations durables sont insuffisantes pour déterminer si des critères d'exclusion spécifiques - tels que les seuils de performance énergétique pour certaines activités financées - ont été respectés, le gestionnaire du fonds peut, en toute bonne foi, s'appuyer sur des informations provenant directement de l'émetteur ou sur d'autres sources d'information fournissant une assurance raisonnable (telles que des opinions de seconde partie, des rapports audités, des exigences légales sectorielles nationales existantes) pour évaluer la conformité avec les critères d'exclusion.

Vérification ex post

Si les informations permettant de vérifier l'inclusion ou l'exclusion des projets ne sont pas facilement disponibles au moment de l'émission, une vérification ex post sera mise en place pour certaines activités, dans des conditions spécifiques qui seront précisées dans la charte ESG finale du Fonds.

Activités exclues

1. Les projets qui ont pour effet de limiter les droits individuels et la liberté des personnes, ou de violer les droits de l'homme, y compris la production, l'utilisation, le commerce ou les activités impliquant des formes nuisibles ou abusives de travail forcé⁶ /travail nuisible des enfants⁷, telles que définies par les conventions fondamentales du travail de l'OIT.
2. Production ou commerce de tout produit ou activité considéré comme illégal en vertu des lois ou réglementations du pays d'accueil ou des conventions et accords internationaux, ou faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'interdictions au niveau international, telles que
 - a) Production, utilisation ou commerce de produits contenant des PCB⁸.
 - b) Production, mise sur le marché et utilisation de fibres d'amiante, ainsi que d'articles et de mélanges contenant ces fibres ajoutées intentionnellement⁹.

6 Le travail forcé désigne tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est extorqué à un individu sous la menace d'une force ou d'une sanction.

7 Le travail nuisible des enfants désigne l'emploi d'enfants qui constitue une exploitation économique ou qui est susceptible de compromettre ou d'entraver l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, moral ou social. En outre, tout travail effectué par une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans est considéré comme nuisible, à moins que la législation locale ne prévoient la fréquentation scolaire obligatoire ou un âge minimum de travail plus élevé ; dans ce cas, l'âge le plus élevé sera appliqué pour définir le travail nuisible des enfants.

8 PCB : Les polychlorobiphényles sont un groupe de produits chimiques hautement toxiques.

9 Règlement (UE) 2016/1005 de la Commission du 22 juin 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les fibres d'amiante (chrysotile).



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- c) Production, utilisation ou commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone¹⁰ et de substances faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'une interdiction au niveau international, y compris les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides et les produits chimiques¹¹.
 - d) Production, utilisation ou commerce de polluants organiques persistants¹².
 - e) Production ou commerce d'espèces sauvages ou de produits dérivés réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
 - f) Mouvements transfrontaliers de déchets interdits par le droit international public¹³.
3. Activités interdites par la législation du pays d'accueil ou les conventions internationales relatives à la protection des ressources de la biodiversité, aux projets ayant un impact significatif sur les zones protégées ou aux sites du patrimoine culturel (y compris les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO) sans mesures d'atténuation ou de compensation appropriées.
4. Toute activité impliquant une dégradation, une conversion ou une destruction importante¹⁴ of Critical Habitats¹⁵.

10 Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : composés chimiques qui réagissent avec l'ozone stratosphérique et l'appauvrissent, ce qui entraîne des "trous dans la couche d'ozone". Le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dresse la liste des SAO et fixe des objectifs de réduction et des dates d'élimination.

11 Documents de référence : Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux tel qu'amendé ; Liste récapitulative des Nations unies des produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, retirées, sévèrement restreintes ou non approuvées par les gouvernements ; Convention sur les procédures de consentement préalable en connaissance de cause applicables à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; Classification recommandée par l'Organisation mondiale de la santé des pesticides en fonction de leur dangerosité.

12 Document de référence : Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) telle qu'amendée en 2009.

13 Documents de référence : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; et décision C(2001)107/Final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

14 On entend par destruction (1) l'élimination ou la diminution grave de l'intégrité d'une zone causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation des terres ou des eaux ou (2) la modification d'un habitat de telle sorte que la capacité de la zone à maintenir son rôle est perdue. Pour éviter toute ambiguïté, la destruction d'un habitat essentiel ne prend pas en compte les mesures d'atténuation et de compensation.

15 L'habitat essentiel est un sous-ensemble d'habitats naturels et modifiés qui mérite une attention particulière. L'habitat essentiel comprend les zones de grande valeur en termes de biodiversité qui répondent aux critères de la classification de l'Union mondiale pour la nature ("UICN"), y compris l'habitat nécessaire à la survie des espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que définies par la liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou par toute législation nationale ; les zones ayant une importance particulière pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; les sites essentiels à la survie des espèces migratrices ; les zones abritant des concentrations ou des nombres d'individus d'espèces congrégatives importants à l'échelle mondiale ; les zones abritant des assemblages uniques d'espèces ou qui sont associées à des processus évolutifs clés ou qui fournissent des services écosystémiques essentiels ; et les zones dont la biodiversité revêt une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales. Les forêts primaires ou les forêts à haute valeur de conservation sont considérées comme des habitats critiques. Aux fins du présent accord, les politiques et procédures du GSE jointes à l'annexe B sont considérées et acceptées comme fournissant une assurance raisonnable et satisfaisante d'éviter la destruction de l'habitat essentiel. L'habitat essentiel comprend les espèces faisant l'objet d'une protection stricte conformément aux articles 12 à 16 de la directive "Habitats". 12-16 de la Directive Habitats.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

5. Le commerce du sexe et les infrastructures, services et médias qui y sont liés.
6. Méthodes de pêche non durables (par exemple, pêche au filet dérivant dans l'environnement marin avec des filets d'une longueur supérieure à 2,5 km, pêche à l'explosif et chocs électriques).
7. Production et distribution de médias racistes, antidémocratiques et/ou néonazis.
8. Tabac (production, fabrication, transformation et distribution).
9. Les animaux vivants utilisés à des fins scientifiques et expérimentales, y compris l'élevage de ces animaux, sauf s'ils sont conformes à la directive 2010/63/UE telle que modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
10. Munitions et armes, équipements ou infrastructures militaires/policiers, établissements pénitentiaires, prisons.
11. Jeux de hasard, casinos et entreprises équivalentes et équipements connexes, ou hôtels accueillant de telles installations.
12. Toute utilisation des recettes pour financer des activités politiques ou religieuses.
13. Concessions commerciales et exploitation de forêts naturelles tropicales et/ou primaires ; conversion de forêts naturelles en plantations.
14. Achat de matériel d'exploitation forestière destiné à être utilisé dans les forêts naturelles tropicales ou les forêts à haute valeur naturelle dans toutes les régions ; activités qui entraînent la coupe à blanc et/ou la dégradation des forêts naturelles tropicales et/ou primaires ou des forêts à haute valeur naturelle.
15. Forêts irriguées¹⁶.
16. Nouvelles plantations de palmiers à huile
17. Toute activité liée à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM), sauf si elle est conforme à la directive 2001/18/CE de l'UE et à la directive 2009/41/CE de l'UE, ainsi qu'à l'acquis national connexe, tel que modifié ultérieurement.
18. Clonage d'animaux, en particulier d'animaux d'élevage
19. Les activités impliquant des animaux vivants à des fins scientifiques et expérimentales, y compris l'élevage de ces animaux, sauf si elles sont conformes à la directive 2010/63/UE modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
20. Activités liées à l'édition de gènes chez les animaux de recherche, sauf si elles sont conformes à la directive 2010/63/UE et à la directive 2001/18/CE, telles que modifiées, le cas échéant.

¹⁶ Une exception pour l'arrosage temporaire au cours des trois premières années suivant la plantation est autorisée afin que les semis développent des systèmes d'enracinement profonds pour garantir des taux de survie élevés.



21. Toute activité conduisant à des expulsions forcées¹⁷ à moins que les expulsions ne soient effectuées conformément à la législation nationale et dans le plein respect des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸ ;
22. Toute action qui équivaut à des représailles dans le cadre de ses activités.
23. Toute violence et tout harcèlement fondés sur le sexe dans le contexte des projets qu'elle finance
24. Extraction, exploitation minière des minéraux et métaux de conflit.
25. Centrales nucléaires
26. Grands barrages¹⁹, ou projets hydroélectriques entièrement nouveaux associés à des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants²⁰ .
27. Incinération des déchets, dans la mesure où l'alignement sur le cadre d'éligibilité vert est possible^{Error! Bookmark not defined.} ne peut être vérifiée.
28. Fabrication : produits de cokerie et produits pétroliers raffinés.
29. Activités de fabrication industrielle à forte intensité énergétique²¹ associées à d'importantes émissions de CO₂, dans la mesure où l'alignement sur le cadre d'éligibilité vert^{Error! Bookmark not defined.} ne peut être vérifiée.
30. Activités qui, selon l'évaluation du fonds ou de l'émetteur, présentent des risques/impacts environnementaux et sociaux significatifs, une réinstallation physique ou économique significative, une réinstallation involontaire de populations autochtones ou de communautés traditionnelles locales et/ou l'utilisation de terres coutumières, des impacts sur des habitats critiques ou sur des sites du patrimoine culturel critiques, ou en général des activités qu'il est prévu de mener dans des endroits sensibles ou qui sont susceptibles d'avoir un impact perceptible sur ces endroits, même si le projet ne nécessite pas d'ESIA.

Activités supplémentaires exclues dans le cadre de l'alignement sur l'accord de Paris :

ÉNERGIE

- Extraction, traitement, transport et stockage du charbon.
- Exploration et production de pétrole, raffinage, transport, distribution et stockage.

¹⁷ Expulsion forcée : une expulsion qui a lieu sans que des formes appropriées de protection juridique ou autre soient fournies et sans que l'on puisse y accéder.

¹⁸ Y compris les protections procédurales contre les expulsions forcées telles que décrites dans l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CESCR) (Le droit à un logement convenable (art. 11.1) : expulsions forcées, 20 mai 1997, E/1998/22) - <http://www.refworld.org/docid/47a70799d.html> ; et les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement - <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx>.

¹⁹ Selon la définition de la Commission internationale des grands barrages ([CIGB](http://www.cigb.org)) [CIGB > Définition d'un grand barrage \(icold-cigb.org\)](http://www.cigb.org)

²⁰ En outre, tout projet ne respectant pas les [lignes directrices de la BEI en matière environnementale, climatique et sociale pour le développement de l'hydroélectricité](#) sera considéré comme exclu. ²¹ Par exemple, le ciment, l'aluminium, le fer et l'acier, les produits chimiques de base, les engrais, les plastiques.

²¹ Par exemple, le ciment, l'aluminium, le fer et l'acier, les produits chimiques de base, les engrais, les plastiques.

GREEN
CLIMATE
FUND

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- Exploration et production de gaz naturel, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage.
- Production de chaleur à grande échelle pour le chauffage urbain à partir de pétrole non traité, de gaz naturel, de charbon ou de tourbe, à l'exception des exceptions indiquées ci-dessus pour le chauffage et le refroidissement.
- Charbon/tourbe/pétrole (si le gaz naturel est disponible) utilisé pour la production de chaleur industrielle.
- Production d'électricité à partir de combustibles fossiles non brûlés (y compris leur connexion au réseau énergétique), dépassant un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh_e
- Production d'électricité à partir de centrales géothermiques et hydroélectriques (y compris leur raccordement au réseau énergétique) dépassant un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh_e.
- Production d'énergie à partir de biogaz/biomasse sans preuve certifiée de l'approvisionnement durable en matières premières (c'est-à-dire évaluation de l'impact environnemental et social ou certification de durabilité internationalement reconnue délivrée par un tiers).

INDUSTRIE

- Les nouvelles installations ou les expansions substantielles de la production d'IIE principalement basées sur des procédés traditionnels à forte teneur en carbone sans technologie de réduction des émissions comme le CSC ou le recours à des sources d'énergie renouvelables. Il s'agit par exemple d'investissements dans la production d'acier primaire en haut fourneau conventionnel à base de coke (BF/BOF), la production entièrement fossile de produits chimiques et de plastiques, la synthèse d'engrais azotés à base fossile, la production de clinker de ciment Portland ordinaire, à moins que le projet ne comprenne une technologie de décarbonisation appropriée (telle que le CSC ou le CCU).
- Recherche, développement et innovation, et fabrication associée :
 - Produits dédiés exclusivement aux secteurs du charbon, du pétrole et du gaz, y compris le transport/l'exploration/l'utilisation/le stockage.
 - Véhicules de tourisme à moteur à combustion interne, groupes motopropulseurs pour véhicules de tourisme à moteur à combustion interne et composants spécifiques.
 - Navires et avions conventionnels utilisant des carburants à forte teneur en carbone (HFO, MDO, MGO, kérosène) et des composants spécifiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles et composants associés.

TRANSPORTS

- Véhicules et infrastructures dédiés au transport et au stockage de combustibles fossiles (navires et wagons dédiés, terminaux pétroliers et charbonniers, installations de rupture de charge de GNL, etc.)). Les infrastructures dédiées sont définies comme étant construites et acquises avec l'intention explicite de transporter ou de stocker principalement des combustibles fossiles pendant la durée de vie du projet.
- Navires maritimes utilisant uniquement des combustibles conventionnels (HFO, MDO, MGO)
- Aéronefs à carburant conventionnel
- Augmentation de la capacité des aéroports.
- Les actifs mobiles (par exemple, les véhicules de tourisme, les bus, les véhicules lourds, les trains) dans la mesure où l'alignement sur le cadre d'éligibilité vert ne peut être vérifié.
- Nouvelles infrastructures routières de grande capacité (routes à deux voies et plus).

BÂTIMENTS



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- Bâtiments associés à l'extraction, au stockage, au transport ou à la production de combustibles fossiles.
- Les nouveaux bâtiments qui ne font pas partie des 15 % les plus importants du parc immobilier national ou régional, exprimés en demande d'énergie primaire opérationnelle.

BIOÉCONOMIE

- Investissements AFOLU/LULUCF et/ou autres projets visant à produire ou à utiliser des produits agricoles ou forestiers associés à une expansion non durable de l'activité agricole sur des terres qui avaient le statut de zones à fort stock de carbone et à forte biodiversité (c'est-à-dire forêts primaires et secondaires, tourbières, zones humides et prairies naturelles) au 1er janvier 2008 ou ultérieurement.
- Les biomatériaux et la production de biocarburants qui utilisent des matières premières susceptibles de compromettre la sécurité alimentaire.
- Les modèles agro-industriels orientés vers l'exportation qui se concentrent sur le fret aérien long-courrier pour la commercialisation (c'est-à-dire les investissements qui dépendent du fret aérien intercontinental long-courrier de produits agricoles frais et périssables).
- Les industries de la viande et du lait basées sur des systèmes de production qui impliquent un élevage non durable et/ou entraînent une augmentation des émissions de GES par rapport aux meilleures normes/références de l'industrie à faible émission de carbone.

EAU ET DÉCHETS

- Centrales d'incinération des déchets, dépassant un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh.
- Dessalement, si la production d'électricité associée dépasse un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh.
- Les nouvelles décharges sanitaires ou cellules de décharge qui ne comprennent pas de systèmes de réduction et de contrôle des gaz de décharge et qui ne font pas partie d'un projet de gestion intégrée des déchets.

TIC

- Tout nouveau centre de données ou toute extension substantielle de centres de données à grande échelle (>5 000 serveurs ou >10 000 pieds carrés ou >20 MW) dans des pays non membres de l'UE (pays dont les systèmes électriques ne sont pas alignés), dont la source d'électricité n'est pas conforme à la norme de performance en matière d'émissions (EPS) de la Banque, c'est-à-dire 250 gCO₂/kWh.

CAPITAL HUMAIN

- Les activités de recherche publique ou les équipements et infrastructures de soutien qui sont directement et exclusivement liés aux combustibles fossiles non traités.



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe 4. Liste des activités exclues ou restreintes de la BEI

La liste suivante des activités exclues est indicative et sert à informer les membres du consortium GGBI de l'état d'avancement des négociations sur la liste d'exclusion entre le gestionnaire du fonds, la CE et la BEI uniquement.

Activités exclues

1. Les projets qui ont pour effet de limiter les droits et libertés individuels des personnes ou de violer les droits de l'homme, y compris la production, l'utilisation, le commerce ou les activités impliquant des formes nuisibles ou abusives de travail forcé²² /travail nuisible des enfants²³, telles que définies par les conventions fondamentales du travail de l'OIT.
2. Production ou commerce de tout produit ou activité considéré comme illégal en vertu des lois ou réglementations du pays d'accueil ou des conventions et accords internationaux, ou faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'interdictions au niveau international, telles que
3. Production, utilisation ou commerce de produits contenant des PCB²⁴.
4. Production, mise sur le marché et utilisation de fibres d'amiante, ainsi que d'articles et de mélanges contenant ces fibres ajoutées intentionnellement²⁵.
5. Production, utilisation ou commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone²⁶ et de substances faisant l'objet d'une élimination progressive ou d'une interdiction au niveau international, y compris les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides et les produits chimiques²⁷.
6. Production, utilisation ou commerce de polluants organiques persistants²⁸.

22 Le travail forcé désigne tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est extorqué à un individu sous la menace d'une force ou d'une sanction.

23 Le travail nuisible des enfants désigne l'emploi d'enfants qui constitue une exploitation économique ou qui est susceptible de compromettre ou d'entraver l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, moral ou social. En outre, tout travail effectué par une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans est considéré comme nuisible, à moins que la législation locale ne prévoient la fréquentation scolaire obligatoire ou un âge minimum de travail plus élevé ; dans ce cas, l'âge le plus élevé sera appliqué pour définir le travail nuisible des enfants.

24 PCB : Les polychlorobiphényles sont un groupe de produits chimiques hautement toxiques.

25 Règlement (UE) 2016/1005 de la Commission du 22 juin 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les fibres d'amiante (chrysotile).

26 Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : composés chimiques qui réagissent avec l'ozone stratosphérique et l'appauvrissent, ce qui entraîne des "trous dans la couche d'ozone". Le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dresse la liste des SAO et fixe des objectifs de réduction et des dates d'élimination.

27 Documents de référence : Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux tel qu'amendé ; Liste récapitulative des Nations unies des produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, retirées, sévèrement restreintes ou non approuvées par les gouvernements ; Convention sur les procédures de consentement préalable en connaissance de cause applicables à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; Classification recommandée par l'Organisation mondiale de la santé des pesticides en fonction de leur dangerosité.

28 Document de référence : Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) telle qu'amendée en 2009.

GREEN
CLIMATE
FUND

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

7. Production ou commerce d'espèces sauvages ou de produits dérivés réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
8. Mouvements transfrontaliers de déchets interdits par le droit international public²⁹.
9. Activités interdites par la législation du pays d'accueil ou les conventions internationales relatives à la protection des ressources de la biodiversité, aux projets ayant un impact significatif sur les zones protégées ou aux sites du patrimoine culturel (y compris les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO) sans mesures d'atténuation ou de compensation appropriées.
10. Toute activité impliquant une dégradation, une conversion ou une destruction importante³⁰ of Critical Habitats³¹.
11. Le commerce du sexe et les infrastructures, services et médias qui y sont liés.
12. Méthodes de pêche non durables (par exemple, pêche au filet dérivant dans l'environnement marin avec des filets d'une longueur supérieure à 2,5 km, pêche à l'explosif et chocs électriques).
13. Production et distribution de médias racistes, antidémocratiques et/ou néonazis.
14. Tabac (production, fabrication, transformation et distribution).
15. Les animaux vivants utilisés à des fins scientifiques et expérimentales, y compris l'élevage de ces animaux, sauf s'ils sont conformes à la directive 2010/63/UE telle que modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
16. Munitions et armes, équipements ou infrastructures militaires/policiers, établissements pénitentiaires, prisons.

29 Documents de référence : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; et décision C(2001)107/Final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

30 On entend par destruction (1) l'élimination ou la diminution grave de l'intégrité d'une zone causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation des terres ou des eaux ou (2) la modification d'un habitat de telle sorte que la capacité de la zone à maintenir son rôle est perdue. Pour éviter toute ambiguïté, la destruction d'un habitat essentiel ne prend pas en compte les mesures d'atténuation et de compensation.

31 L'habitat essentiel est un sous-ensemble d'habitats naturels et modifiés qui mérite une attention particulière. L'habitat essentiel comprend les zones de grande valeur en termes de biodiversité qui répondent aux critères de la classification de l'Union mondiale pour la nature ("UICN"), y compris l'habitat nécessaire à la survie des espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que définies par la liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou par toute législation nationale ; les zones ayant une importance particulière pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; les sites essentiels à la survie des espèces migratrices ; les zones abritant des concentrations ou des nombres d'individus d'espèces congrégatives importants à l'échelle mondiale ; les zones abritant des assemblages uniques d'espèces ou qui sont associées à des processus évolutifs clés ou qui fournissent des services écosystémiques essentiels ; et les zones dont la biodiversité revêt une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales. Les forêts primaires ou les forêts à haute valeur de conservation sont considérées comme des habitats critiques. Aux fins du présent accord, les politiques et procédures du GSE jointes à l'annexe B sont considérées et acceptées comme fournissant une assurance raisonnable et satisfaisante d'éviter la destruction de l'habitat essentiel. L'habitat essentiel comprend les espèces faisant l'objet d'une protection stricte conformément aux articles 12 à 16 de la directive "Habitats". 12-16 de la Directive Habitats.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

17. Jeux de hasard, casinos et entreprises équivalentes et équipements connexes, ou hôtels accueillant de telles installations.
18. Toute utilisation des recettes pour financer des activités politiques ou religieuses.
19. Concessions commerciales et exploitation de la forêt naturelle tropicale et/ou primaire ; conversion de la forêt naturelle en plantation.
20. Achat de matériel d'exploitation forestière destiné à être utilisé dans les forêts naturelles tropicales ou les forêts à haute valeur naturelle dans toutes les régions ; activités entraînant la coupe à blanc et/ou la dégradation des forêts naturelles tropicales et/ou primaires ou des forêts à haute valeur naturelle.
21. Forêts irriguées³².
22. Nouvelles plantations de palmiers à huile
23. Toute activité liée à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM), sauf si elle est conforme à la directive 2001/18/CE de l'UE et à la directive 2009/41/CE de l'UE, ainsi qu'à l'acquis national connexe, tel qu'il a été modifié.
24. Clonage d'animaux, en particulier d'animaux d'élevage
25. Les activités impliquant des animaux vivants à des fins scientifiques et expérimentales, y compris l'élevage de ces animaux, sauf si elles sont conformes à la directive 2010/63/UE modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
26. Activités liées à l'édition de gènes chez les animaux de recherche, sauf si elles sont conformes à la directive 2010/63/UE et à la directive 2001/18/CE, telles que modifiées, le cas échéant.
27. Toute activité conduisant à des expulsions forcées³³ à moins que les expulsions ne soient effectuées conformément à la législation nationale et dans le plein respect des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁴ ;
28. Toute action qui équivaut à des représailles dans le cadre de ses activités.
29. Toute violence et tout harcèlement fondés sur le sexe dans le contexte des projets qu'elle finance
30. Extraction, exploitation minière des minéraux et métaux de conflit.

32 Une exception pour l'arrosage temporaire au cours des trois premières années suivant la plantation est autorisée afin que les semis développent des systèmes d'enracinement profonds pour garantir des taux de survie élevés.

33 Expulsion forcée : une expulsion qui a lieu sans que des formes appropriées de protection juridique ou autre soient fournies et sans que l'on puisse y accéder.

34 Y compris les protections procédurales contre les expulsions forcées telles que décrites dans l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CESCR) (Le droit à un logement convenable (art. 11.1) : expulsions forcées, 20 mai 1997, E/1998/22) - <http://www.refworld.org/docid/47a70799d.html> ; et les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement - <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx>.



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

31. Centrales nucléaires
32. Grands barrages³⁵, ou projets hydroélectriques entièrement nouveaux associés à des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants³⁶.
33. Incinération des déchets, dans la mesure où l'alignement sur le cadre d'éligibilité vert est possible^{Error! Bookmark not defined.} ne peut être vérifiée.
34. Fabrication : produits de cokerie et produits pétroliers raffinés.
35. Activités de fabrication industrielle à forte intensité énergétique³⁷ associées à d'importantes émissions de CO₂, dans la mesure où l'alignement sur le cadre d'éligibilité vert^{Error! Bookmark not defined.} ne peut être vérifiée.
36. Les activités qui, selon l'évaluation du fonds ou de l'émetteur, comportent des risques/impacts environnementaux et sociaux importants, une réinstallation ou un déplacement physique ou économique important (y compris en raison de la dégradation de l'environnement), une réinstallation involontaire de populations autochtones ou de communautés traditionnelles locales et/ou l'utilisation de terres traditionnelles coutumières ou ancestrales, les incidences sur les habitats essentiels ou sur les sites et/ou les traditions du patrimoine culturel essentiel (matériel et immatériel), ou, d'une manière générale, les activités qu'il est prévu de mener dans des lieux sensibles ou qui sont susceptibles d'avoir une incidence perceptible sur ces lieux, même si le projet ne nécessite pas d'ESIA.

Activités supplémentaires exclues dans le cadre de l'alignement sur l'accord de Paris :

ÉNERGIE

- Extraction, traitement, transport et stockage du charbon.
- Exploration et production de pétrole, raffinage, transport, distribution et stockage.
- Exploration et production de gaz naturel, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage.
- Production de chaleur à grande échelle pour le chauffage urbain à partir de pétrole non traité, de gaz naturel, de charbon ou de tourbe, à l'exception des exceptions indiquées ci-dessus pour le chauffage et le refroidissement.
- Charbon/tourbe/pétrole (si le gaz naturel est disponible) utilisé pour la production de chaleur industrielle.
- Production d'électricité à partir de combustibles fossiles non brûlés (y compris leur connexion au réseau énergétique), dépassant un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh_e
- Production d'électricité à partir de centrales géothermiques et hydroélectriques (y compris leur raccordement au réseau énergétique) dépassant un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh_e.
- Production d'énergie à partir de biogaz/biomasse sans preuve certifiée de l'approvisionnement durable en matières premières (c'est-à-dire évaluation de l'impact environnemental et social ou certification de durabilité internationalement reconnue délivrée par un tiers).

INDUSTRIE

³⁵ Selon la définition de la Commission internationale des grands barrages ([CIGB](http://CIGB.org)) [CIGB](http://CIGB.org) > Définition d'un grand barrage (cold-cigb.org)

³⁶ Les projets qui ne respectent pas les [lignes directrices de la BEI en matière environnementale, climatique et sociale pour le développement de l'hydroélectricité](#) seront considérés comme exclus. ³⁷ Par exemple, le ciment, l'aluminium, le fer et l'acier, les produits chimiques de base, les engrais, les plastiques.

³⁷ Par exemple, le ciment, l'aluminium, le fer et l'acier, les produits chimiques de base, les engrais, les plastiques.



GREEN
CLIMATE
FUND



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- Les nouvelles installations ou les expansions substantielles de la production d'IIE principalement basées sur des procédés traditionnels à forte teneur en carbone sans technologie de réduction des émissions comme le CSC ou le recours à des sources d'énergie renouvelables. Il s'agit par exemple d'investissements dans la production d'acier primaire en haut fourneau conventionnel à base de coke (BF/BOF), la production entièrement fossile de produits chimiques et de plastiques, la synthèse d'engrais azotés à base fossile, la production de clinker de ciment Portland ordinaire, à moins que le projet ne comprenne une technologie de décarbonisation appropriée (telle que le CSC ou le CCU).
- Recherche, développement et innovation, et fabrication associée :
 - Produits dédiés exclusivement aux secteurs du charbon, du pétrole et du gaz, y compris le transport/l'exploration/l'utilisation/le stockage.
 - Véhicules de tourisme à moteur à combustion interne, groupes motopropulseurs pour véhicules de tourisme à moteur à combustion interne et composants spécifiques.
 - Navires et avions conventionnels utilisant des carburants à forte teneur en carbone (HFO, MDO, MGO, kérosène) et des composants spécifiques.
 - Production d'électricité à partir de combustibles fossiles et composants associés.

TRANSPORTS

- Véhicules et infrastructures dédiés au transport et au stockage de combustibles fossiles (navires et wagons dédiés, terminaux pétroliers et charbonniers, installations de rupture de charge de GNL, etc.)). Les infrastructures dédiées sont définies comme étant construites et acquises avec l'intention explicite de transporter ou de stocker principalement des combustibles fossiles pendant la durée de vie du projet.
- Navires maritimes utilisant uniquement des combustibles conventionnels (HFO, MDO, MGO)
- Aéronefs à carburant conventionnel
- Augmentation de la capacité des aéroports.
- Les actifs mobiles (par exemple, les véhicules de tourisme, les bus, les véhicules lourds, les trains) dans la mesure où l'alignement sur le cadre d'éligibilité vert ne peut être vérifié.
- Nouvelles infrastructures routières de grande capacité (routes à deux voies et plus).

BÂTIMENTS

- Bâtiments associés à l'extraction, au stockage, au transport ou à la production de combustibles fossiles.
- Les nouveaux bâtiments qui ne font pas partie des 15 % les plus importants du parc immobilier national ou régional, exprimés en demande d'énergie primaire opérationnelle.

BIOÉCONOMIE

- Investissements AFOLU/LULUCF et/ou autres projets visant à produire ou à utiliser des produits agricoles ou forestiers associés à une expansion non durable de l'activité agricole sur des terres qui avaient le statut de zones à fort stock de carbone et à forte biodiversité (c'est-à-dire forêts primaires et secondaires, tourbières, zones humides et prairies naturelles) au 1er janvier 2008 ou ultérieurement.
- Les biomatériaux et la production de biocarburants qui utilisent des matières premières susceptibles de compromettre la sécurité alimentaire.



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- Les modèles agro-industriels orientés vers l'exportation qui se concentrent sur le fret aérien long-courrier pour la commercialisation (c'est-à-dire les investissements qui dépendent du fret aérien intercontinental long-courrier de produits agricoles frais et périssables).
- Les industries de la viande et du lait basées sur des systèmes de production qui impliquent un élevage non durable et/ou entraînent une augmentation des émissions de GES par rapport aux meilleures normes/références de l'industrie à faible émission de carbone.

EAU ET DÉCHETS

- Centrales d'incinération des déchets, dépassant un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh.
- Dessalement, si la production d'électricité associée dépasse un seuil de performance de 250 gCO₂/kWh.
- Les nouvelles décharges sanitaires ou cellules de décharge qui ne comprennent pas de systèmes de réduction et de contrôle des gaz de décharge et qui ne font pas partie d'un projet de gestion intégrée des déchets.

TIC

- Tout nouveau centre de données ou toute extension substantielle de centres de données à grande échelle (>5 000 serveurs ou >10 000 pieds carrés ou >20 MW) dans des pays non membres de l'UE (pays dont les systèmes électriques ne sont pas alignés), dont la source d'électricité n'est pas conforme à la norme de performance en matière d'émissions (EPS) de la Banque, c'est-à-dire 250 gCO₂/kWh.

CAPITAL HUMAIN

- Les activités de recherche publique ou les équipements et infrastructures de soutien qui sont directement et exclusivement liés aux combustibles fossiles non traités.

Annexe 5. Mécanisme de règlement des griefs du GRDP

Le mécanisme de redressement des griefs du GRDP sera fondé sur les exigences suivantes de la BEI :

Dès que possible, le promoteur met en place, au niveau du projet, un mécanisme de réclamation efficace pour recevoir et faciliter la prise en compte des préoccupations et des doléances des parties prenantes tout au long du cycle du projet de la BEI. Ce mécanisme couvre les aspects liés à toutes les normes, à l'exception des relations entre l'employeur et la main-d'œuvre, y compris les aspects liés à la santé, à la sécurité et à la sûreté au travail, étant donné qu'une structure de règlement des griefs distincte est prévue à cet effet, conformément aux exigences des normes 8 et 9. Le mécanisme de règlement des griefs établit un processus clair, étape par étape, avec des délais indicatifs, des résultats, des indicateurs de suivi et de performance définis et des exigences en matière de rapports.

Le mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet peut utiliser tout mécanisme formel ou informel existant, à condition qu'il soit correctement conçu et mis en œuvre et qu'il convienne aux objectifs du projet. Si la BEI le juge nécessaire, ces mécanismes peuvent être complétés par des dispositions spécifiques au projet. Le mécanisme doit (i) répondre aux préoccupations rapidement et efficacement ; (ii) être exempt d'intimidation, de coercition et de représailles ; et (iii) être ouvert à tous.

Le mécanisme doit également être inclusif et sensible au genre, et s'attaquer aux obstacles potentiels à l'accès des hommes et des femmes, des personnes non binaires ou non conformes au genre, des jeunes et des personnes âgées, des analphabètes, ou d'autres groupes vulnérables, marginalisés et victimes de discrimination, le cas échéant. Elle doit garantir le respect de la vie privée des personnes et inclure l'option



GREEN
CLIMATE
FUND



Utilisation par les entreprises

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

de l'anonymat. Les informations relatives à l'accès au mécanisme de règlement des griefs du projet doivent être accessibles au public dans les langues appropriées et par le biais de canaux adéquats.

Le mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet documente et traite les préoccupations en temps opportun, par le dialogue et l'engagement, en utilisant un processus compréhensible, équitable et transparent qui est culturellement approprié, compatible avec les droits et facilement accessible à toutes les parties prenantes, sans frais et sans représailles. Le mécanisme comprend des possibilités de recours et n'empêche pas, ou ne prétend pas empêcher, les plaignants d'accéder à d'autres voies judiciaires ou administratives pour déposer des plaintes, telles que le mécanisme de traitement des plaintes du groupe BEI.³⁸

³⁸ [Toute personne physique ou morale qui allègue un cas de mauvaise administration de la part du Groupe BEI dans ses décisions, actions ou omissions peut déposer une plainte auprès du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eib.org/en/about/accountability/complaints/index.htm>.](https://www.eib.org/en/about/accountability/complaints/index.htm)



Annexe 6. Questionnaire de diligence raisonnable E&S

I. Questionnaire ESG général

Politiques d'exclusion

1 Avez-vous mis en place des **politiques d'exclusion** ?

*Si oui, pouvez-vous **dresser la liste des activités que vous excluez** (vous pouvez ajouter des activités là où les cellules sont vides ou remplacer les activités existantes) ?*

| | | | |
|-------------------------------------|----------------------|--|----------------------|
| Charbon | <input type="text"/> | Tabac | <input type="text"/> |
| Autres combustibles fossiles | <input type="text"/> | Armes | <input type="text"/> |
| Déforestation | <input type="text"/> | Substances appauvrissant la couche d'ozone | <input type="text"/> |
| Culture de l'huile de palme | <input type="text"/> | Matières radioactives et amiante | <input type="text"/> |
| Méthodes de pêche non durables | <input type="text"/> | | <input type="text"/> |
| Jeux de hasard | <input type="text"/> | | <input type="text"/> |
| Travail des enfants / travail forcé | <input type="text"/> | | <input type="text"/> |

Suivez-vous la liste d'exclusion de l'IFC ?

 [Lien](#)

Suivez-vous la liste d'exclusion de la BEI ?

 [Lien](#)

2 Appliquez-vous ces exclusions à vos **activités de prêt** ?

3 Appliquez-vous ces exclusions à vos **activités sur le marché des capitaux** ?

4 Pour le **charbon**, avez-vous mis en place un **plan d'élimination progressive** ?

Année
cible

Par exemple, 2030



Quelles sont les activités concernées ?

0/450

Si vous n'avez pas mis en place de plan de retrait progressif, pouvez-vous en expliquer la raison ?

0/900

5 Quelle est votre **exposition actuelle** (en montant et en % du total de vos activités de prêt) au **charbon/autres combustibles fossiles/déforestation** ?

| | Charbon | Autres combustibles fossiles | Déforestation |
|--|----------------------|-------------------------------------|----------------------|
| <i>Montant (en équivalent USD)</i> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <i>Pourcentage du total de vos activités de prêt</i> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

6 Y a-t-il une **autre politique d'exclusion que vous aimeriez** souligner ou un commentaire que vous aimeriez faire ?



0/900

Empreinte carbone

7 Évaluez-vous votre **empreinte carbone** ?

| | | | | | | | |
|--------------------------------|----------------------|---|----------------------|--------------------------------|----------------------|---------------------------|----------------------|
| Champ d'application n 1 | <input type="text"/> | Champ d'application 2 | <input type="text"/> | Champ d'application n 3 | <input type="text"/> | Opérations propres | <input type="text"/> |
| Activités de prêt | <input type="text"/> | Activités du marché des capitaux | <input type="text"/> | % d'activités couvertes | <input type="text"/> | | |

Si oui, quel **outil / norme internationale** utilisez-vous pour cette évaluation ?

0/600

8 Avez-vous des **objectifs de décarbonisation** pour vos activités ? Si vous avez une stratégie Net Zero, veuillez passer directement à la question 10.

Si oui, pouvez-vous fournir des détails sur les objectifs :

| | | | | | |
|-------------|------------------------------------|-------------------|------------------------------------|---------------------------------|----------------------|
| Année cible | <input type="text" value="20..."/> | Base de référence | <input type="text" value="20..."/> | Objectif de réduction Scope 1/2 | <input type="text"/> |
| Année cible | <input type="text" value="20..."/> | Base de référence | <input type="text" value="20..."/> | Objectif de réduction Scope 3 | <input type="text"/> |

Quelles seraient les **principales mesures à prendre** pour atteindre vos objectifs de décarbonisation dans les délais impartis ?



0/900

Si oui, votre parcours a-t-il été **validé par un organisme externe** (auditeur, consultant...) ?

Quel vérificateur ?

Commentaires supplémentaires relatifs à la décarbonisation, si nécessaire

0/900

Net Zero

9 Avez-vous pris l'**engagement de mettre en place** un système "Net Zero" ?

Si oui, pouvez-vous détailler vos objectifs et le champ couvert ?

| | Objectif intermédiaire % de réduction | Année cible | % couvert | Commentaire (le cas échéant) |
|-----------------------------------|--|----------------------|----------------------|-------------------------------------|
| <i>Champ d'application 1 et 2</i> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <i>Champ d'application 3</i> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| | Objectif à long terme % de réduction | Année cible | % couvert | Commentaire (le cas échéant) |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Champ d'application 1 et 2

Champ d'application 3

1
0 Votre objectif est-il aligné sur l'accord de Paris ?

1
1 Votre objectif est-il fondé sur la science ?

Si oui, selon quelle norme ?

0/900

1
2 La rémunération de la direction générale est-elle liée aux objectifs NZ ou à d'autres objectifs ESG clés ?

Rémunération %

Supervision par le conseil d'administration de la politique néo-zélandaise ?

Si oui, comment suivez-vous les progrès réalisés ?



0/900

Évaluation des risques physiques

1 Effectuez-vous une **évaluation du risque physique** de votre portefeuille de prêts et/ou de vos investissements ?
3

| | <i>Évaluation des risques physiques</i> | <i>Fréquence</i> | <i>Autres</i> |
|------------------------------|--|--|--|
| <i>Portefeuille de prêts</i> | <input style="width: 90%;" type="text"/> | <input style="width: 90%;" type="text"/> | <input style="width: 90%;" type="text"/> |
| <i>Investissements</i> | <input style="width: 90%;" type="text"/> | <input style="width: 90%;" type="text"/> | <input style="width: 90%;" type="text"/> |

Si oui, utilisez-vous le scénario du GIEC pour évaluer le risque physique de vos actifs ?

Si oui, comment évaluez-vous ce risque (par exemple, analyse de l'exposition, analyse de scénario, tests de résistance,...) ? Pouvez-vous nous en dire plus ?

0/900

1 Disposez-vous de **politiques et de procédures** pour une gestion efficace des risques financiers liés au climat ?
4

Lien source :



1 Avez-vous mis en place un **processus d'audit** pour vérifier que ces politiques et procédures sont effectivement appliquées ? Si oui, à
5 quelle fréquence sont-ils effectués ?

Fréquence

Autres

1 Comment intégrez-vous les **risques/opportunités liés au climat** dans vos activités commerciales ?
6

0/900

1 Quelle **procédure** appliquez-vous aux biens considérés comme présentant un **risque physique élevé** ?
7

0/900

Pour
référence :

[Lien
vers
l'IIGC
C](#)

II. Questionnaire spécifique sur le financement durable



a) Raison d'être du cadre durable

Avez-vous un objectif concernant le pourcentage ou le montant des **nouvelles affaires que vous souhaiteriez consacrer au crédit durable** ?

1

Pourcentage

Montant (équivalent en USD)

Année cible

2 Quel est le pourcentage de **financement durable** de votre portefeuille total de prêts au cours des trois dernières années ?

###

###

###

3 Avez-vous une **offre de produits durables** ? (Par exemple, taux d'escompte pour les prêts verts ; meilleure accessibilité pour la rénovation des actifs / échelonnement de la dette pour les emprunteurs à faibles revenus).

Si oui, veuillez préciser

0/900

b) Évaluation des risques environnementaux et sociaux des projets financés

Nous aimerions avoir une meilleure idée de votre processus de sélection des projets et de la manière dont vous évaluez les risques environnementaux et sociaux des projets que vous financez (par exemple, ne pas financer un projet qui pourrait être préjudiciable à l'environnement, à la population locale...).

Identification des risques et des impacts

4 Utilisez-vous des normes de performance ou des principes pour évaluer les risques et l'impact E&S des projets que vous financez ?



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Si oui, êtes-vous aligné sur les normes internationales de l'IF telles que celles de la SFI, de la BERD ou de la BEI ?

[IFC](#)

[BERD](#)

[BEI](#)

Autres

5 Avez-vous mis en place un système de gestion environnementale et sociale (ESMS) ?

Lien source :

Si oui, pouvez-vous décrire comment vous évaluez les effets négatifs potentiels des projets que vous financez sur l'environnement (pollution, eau, biodiversité, changement climatique...) ou la société (communautés locales) ?

0/1200

6 Classez-vous vos prêts en fonction de leurs impacts/risques E&S (en utilisant les catégories de la SFI et de l'UICN ou des catégories internes) ?

[Lien UICN](#)

[Lien IFC](#)

7 En cas de prêt à risque, établissez-vous un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour atténuer le risque ?

8 Êtes-vous signataire des Principes d'Équateur ?



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

- 9 Avez-vous recours à une certification externe pour vous assurer que les projets que vous financez n'ont pas d'effets externes négatifs ?
Si oui, veuillez préciser

0/900

- 1 Plus précisément, lors du financement d'un nouveau projet, couvrez-vous les risques E&S suivants par le biais de lois nationales ou de politiques internes ?

| | | | |
|---|----------------------|------------------------------|----------------------|
| Travail et conditions de travail | <input type="text"/> | Peuples autochtones | <input type="text"/> |
| Efficacité des ressources et prévention de la pollution | <input type="text"/> | Patrimoine culturel | <input type="text"/> |
| Santé, sécurité et sûreté de la communauté | <input type="text"/> | Changement climatique | <input type="text"/> |
| Acquisition de terres et réinstallation involontaire | <input type="text"/> | Groupes vulnérables et genre | <input type="text"/> |
| Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes | <input type="text"/> | | <input type="text"/> |

- 1 Avez-vous mis en place des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme lors de la sélection de projets durables ?

En particulier, comment intégrez-vous les conventions et recommandations de l'OIT dans la sélection de vos projets ?



[Empty text box]

0/900

Comment vous assurez-vous que les projets n'entraîneront pas de travail forcé ou de travail des enfants ?

[Empty text box]

0/900

1

2

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur votre processus d'évaluation E&S ?

[Empty text box]

0/900

Capacité organisationnelle

1

3

Pouvez-vous décrire comment la gestion E&S est structurée dans votre organisation ? Par exemple, le nombre de personnes en charge, qui est responsable, quelle partie de l'IF supervise la gestion E&S ?

[Empty text box]

0/900



1 Procédez-vous à un examen régulier de l'évaluation des risques E&S une fois que les prêts ont été accordés ?
4

Fréquence *Autres*

Si oui, qui supervise cet examen ?

0/450

1 Avez-vous mis en place un processus d'audit pour garantir que le contrôle est effectué conformément aux politiques internes ? Si oui,
5 veuillez préciser

0/450

Processus d'escalade et d'engagement

1 Avez-vous mis en place un mécanisme de réclamation permettant aux parties prenantes de signaler tout problème lié au
6 développement d'un projet ?

1 Comment vous assurez-vous que les griefs des communautés affectées et des autres parties prenantes des projets que vous financez
7 sont pris en compte et gérés de manière appropriée ?



GREEN
CLIMATE
FUND



Utilisation par les entreprises

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

0/900

1 Avez-vous connu une controverse importante sur un projet que vous avez financé ?

8

Date

Si oui, avez-vous mis en place une procédure d'escalade et pouvez-vous la décrire ?

0/900

1 Vous engagez-vous et mettez-vous en place des plans de remédiation en collaboration avec votre emprunteur pour atténuer les externalités négatives des projets que vous financez ?

9

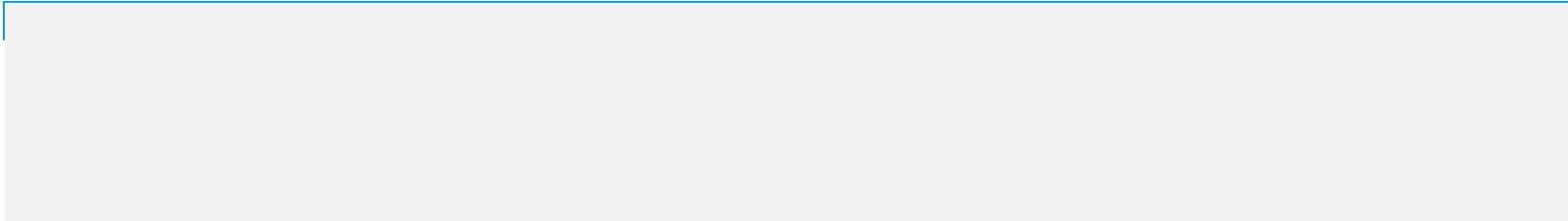
Si oui, pouvez-vous donner des exemples ?

0/900

2 Avez-vous déjà cessé de financer des projets d'un client qui ne répondait pas à votre engagement ?

0

Si oui, pouvez-vous donner des exemples ?



0/900

Annexe 7. Plan d'engagement des parties prenantes

| Sortie | Activité | Principaux acteurs | Rôle des parties prenantes | Moyens de participation des parties prenantes | Chronologie |
|--|--|--|---|--|-------------|
| Résultat 1 : Amélioration de l'environnement favorable aux marchés des capitaux | Activité 1.1 : Élaborer des politiques et des taxonomies nationales en matière d'obligations vertes | Ministères (finances, environnement, planification) | Élaboration de la politique, supervision | Réunions trimestrielles, ateliers annuels | Année 1-5 |
| | | Émetteurs potentiels | Participants à la formation | Sessions de formation semestrielles, webinaires trimestriels | Année 1-5 |
| | | Prestataires de services nationaux, régulateurs, institutions gouvernementales | Participants à la formation, fournisseurs de retour d'information | Sessions de formation semestrielles, webinaires trimestriels | Année 1-5 |
| | | Universités et instituts de recherche | Fournisseurs de données, analystes | Ateliers, collecte de données | Année 1-5 |



Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| Sortie | Activité | Principaux acteurs | Rôle des parties prenantes | Moyens de participation des parties prenantes | Chronologie |
|--|--|--|---|---|-------------|
| | | Organisations de la société civile | Défenseurs, chiens de garde | Ateliers, consultations publiques | Année 1-5 |
| | Activité 1.2 : Conseils politiques pour réduire les risques liés aux investissements en matière d'adaptation et d'atténuation | Ministères gouvernementaux | Élaboration des politiques, prise de décision | Ateliers de consultation initiaux et semestriels | Année 1-5 |
| | | Universités et instituts de recherche | Analystes, contributeurs au rapport | Ateliers, rapports consultatifs sur les politiques | Année 1-5 |
| | Activité 1.3 : Améliorer le partage des connaissances et renforcer la sensibilisation | Émetteurs potentiels, prestataires de services nationaux, régulateurs, institutions gouvernementales | Participants aux échanges et événements | Conférences annuelles, événements de mise en réseau | Année 1-5 |
| | | Investisseurs du secteur privé | Investisseurs, participants à des événements de négociation | Conférences annuelles, événements de mise en réseau | Année 1-5 |
| Résultat 2 : Meilleure compréhension des risques climatiques par les acteurs du marché des capitaux verts | Activité 2.1 : Renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité | Émetteurs potentiels, institutions gouvernementales | Utilisateurs de données, participants aux ateliers | Ateliers semestriels, formation au portail de données | Année 1-5 |
| | | Universités et instituts de recherche | Fournisseurs de données, analystes | Collecte de données, publication de rapports | Année 1-5 |
| | | Organisations de la société civile | Défenseurs, chiens de garde | Ateliers, consultations publiques | Année 1-5 |



GREEN
CLIMATE
FUND



Utilisation par les entreprises

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

| Sortie | Activité | Principaux acteurs | Rôle des parties prenantes | Moyens de participation des parties prenantes | Chronologie |
|--|---|--|--|--|-------------|
| Résultat 3 : accélération de l'émission d'obligations vertes et du crowding-in du secteur privé | Activité 2.2 : Aligner les activités du GGBI/GRDP sur les CDN, les PAN et le dialogue national sur le climat | Ministères gouvernementaux | Alignement des politiques, supervision | Rapports annuels, ateliers | Année 1-5 |
| | | Prestataires de services nationaux, régulateurs, institutions gouvernementales | Participants aux ateliers | Rapports annuels, ateliers | Année 1-5 |
| | Activité 3.1 : Faire appel à des investisseurs obligataires par le biais d'une prise de participation du GCF | Investisseurs du secteur privé | Investisseurs et participants aux tournées de présentation | Tournées d'information pour les investisseurs, réunions annuelles | Année 1-15 |
| | | Acteurs publics, OSC, représentants des communautés | Retour d'information permanent | Engagement en ligne et boîte aux lettres au bureau de la Commission européenne | Année 1-15 |
| Activité 3.2 : Mettre en place des systèmes nationaux d'incitation | Activité 3.3 : Renforcement des capacités en matière de normes ESS et de considérations de genre | Ministères gouvernementaux | Conception du régime, supervision | Consultations des parties prenantes, ateliers sur le financement | Année 1-5 |
| | | Émetteurs potentiels | Participants à la formation | Ateliers semestriels, soutien continu | Année 1-15 |
| | | Universités et instituts de recherche | Fournisseurs d'études de cas, analystes | Publication d'études de cas, diffusion des meilleures pratiques | Année 2-3 |
| | | Organisations de la société civile | Défenseurs, chiens de garde | Ateliers, consultations publiques | Année 2-3 |



GREEN
CLIMATE
FUND



Utilisation par les entreprises

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat

Annexe 8. Orientations pour l'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité (CRVA)

Guide sur l'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité (CRVA)

Comment mener une analyse de la solvabilité des entreprises (CRVA) :

La réalisation d'une évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité (CRVA) implique le processus systématique suivant :

1. Définir le champ d'application et les objectifs :

- Délimiter clairement la zone géographique, les secteurs ou les populations à évaluer.
- Établir les objectifs et les résultats spécifiques de l'évaluation.

2. Recueillir des données pertinentes :

- Recueillir des données climatiques, y compris des enregistrements climatiques historiques et des projections climatiques futures.
- Rassembler les données socio-économiques pertinentes pour la zone ou le secteur.
- Intégrer les données sociales et de genre pour comprendre les impacts différenciés des risques climatiques.

3. Analyser les impacts climatiques :

- Évaluer les changements de température, les régimes de précipitations, l'élévation du niveau de la mer, ainsi que la fréquence et la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes.
- Utiliser des modèles et des scénarios climatiques pour prévoir les conditions climatiques futures potentielles.

4. Procéder à une évaluation de la vulnérabilité :

- Identifier la sensibilité des systèmes ou des populations aux impacts climatiques.



GREEN
CLIMATE
FUND



- Évaluer la capacité d'adaptation de ces systèmes ou populations aux changements climatiques.
- 5. Synthétiser les résultats :**
 - Intégrer les données et les analyses pour identifier les risques climatiques les plus importants.
 - Classer les risques par ordre de priorité en fonction de leur impact potentiel et de leur probabilité.
- 6. Élaborer des stratégies de gestion des risques :**
 - Formuler des stratégies pour gérer et atténuer les risques identifiés.
 - Recommander des mesures d'adaptation efficaces adaptées au contexte spécifique.
- 7. Impliquer les parties prenantes :**
 - Impliquer les parties prenantes concernées tout au long du processus d'évaluation afin de garantir des résultats complets et pratiques.
 - Utiliser des approches participatives pour recueillir des informations et valider les résultats.

Assistance technique dans le cadre du projet GRDP (mise en œuvre par le PNUD)

Afin d'aider les émetteurs à réaliser des évaluations des risques climatiques et de la vulnérabilité, nous fournirons les éléments suivants :

- 1. Programmes de formation ciblés :**
 - Ateliers interactifs conçus pour renforcer les capacités de compréhension des données climatiques, d'utilisation des outils d'évaluation des risques et d'interprétation des résultats.
 - Les sessions de formation couvriront l'ensemble du processus de l'ACVR, de la collecte des données aux stratégies de gestion des risques.
- 2. Matériel d'orientation complet :**
 - Des guides étape par étape et des cadres de bonnes pratiques pour aider les émetteurs à mener des évaluations approfondies.
 - La documentation comprendra des études de cas, des exemples d'évaluation et des conseils pratiques.
- 3. Assistance technique :**
 - Soutenir la collecte et l'analyse de données en tirant parti de notre expertise et de nos ressources.
 - Aide à l'élaboration de plans d'adaptation réalisables sur la base des conclusions de l'ACVR.
- 4. Soutien et mentorat continus :**



GREEN
CLIMATE
FUND



- Un soutien et un mentorat continus pour s'assurer que les émetteurs peuvent appliquer efficacement ce qu'ils ont appris.
- Des consultations individuelles et des sessions de retour d'information pour répondre à des défis et des opportunités spécifiques.

Détails de l'activité du projet

Activité 2.1 : Renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité

- **2.1.1 Compilation des données :**
 - Collecter et intégrer des données sur les risques climatiques, les vulnérabilités, les dommages et les pertes.
 - Inclure des données sociales et de genre pour fournir une vue d'ensemble.
 - Produire un rapport sur le paysage climatique et social pour les émetteurs potentiels.
- **2.1.2 Organiser des ateliers :**
 - Organiser deux ateliers par an pour former les parties prenantes à l'interprétation et à l'utilisation des modèles de risques climatiques existants.
 - Fournir des lignes directrices et des méthodologies pour la réalisation d'évaluations de la vulnérabilité.
- **2.1.3 Élaborer un cadre mondial pour les données :**
 - Créer un cadre pour compiler et diffuser des données sur les risques climatiques, les vulnérabilités, les dommages et les pertes.
 - Mettre en place et maintenir un portail de données pour partager et automatiser les données compilées.

Activité 2.2 : Aligner les activités du GGBI et du GRDP sur le dialogue national sur le climat

- **2.2.1 Soutien continu :**
 - Soutenir l'intégration des activités du GGBI/GRDP dans les processus climatiques nationaux, y compris les CDN et les PAN.
 - Produire un rapport annuel documentant les progrès et l'alignement.
- **2.2.2 Organisation d'ateliers :**
 - Organiser un atelier par an pour former les parties prenantes à l'alignement des indicateurs et des rapports sur l'impact des obligations vertes sur la CDN et le PAN.

Ce plan d'activité affiné garantit une approche globale du renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques climatiques, en aidant les émetteurs à comprendre et à atténuer les risques climatiques, et en alignant les activités liées aux obligations vertes sur les objectifs climatiques nationaux.



Utilisation par les entreprises

Annexe VI (b) - Cadre de gestion environnementale et sociale

Proposition de financement du Fonds vert pour le climat